

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 04/11/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 05/11/2024

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2024-079

Le 12 novembre 2024 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (6) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (2) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.
M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
Depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

OBJET : eau et assainissement : compétence optionnelle : RAD 2023 ECHM du service public de l'assainissement collectif du SIGP.

M. le Premier vice-président, délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Signale que l'article L 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. ».

Rappelle que, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT « Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Signale que des analyses détaillées ont été présentées aux élus du Comité syndical au cours d'un préambule du Comité syndical du 08 octobre 2024 par le Cabinet ADRIAL CONSEILS, pour le service public de l'assainissement collectif.

Vu la délibération n° 2024-065 du 08 octobre 2024 relative au RPQS 2023 ECHM pour le service public de l'assainissement collectif.

Considérant qu'en préambule de la séance de ce jour, ECHM a détaillé son rapport 2023, ce qui a fait l'objet d'échanges et de questions.

Propose qu'avec l'ensemble de ces éléments, il soit pris acte du rapport annuel du délégataire ECHM de l'exercice 2023, pour le service public de l'assainissement collectif.

Ayant assisté à la présentation du rapport annuel du délégataire ECHM 2023,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel 2023 fourni par le délégataire ECHM pour le service de l'assainissement collectif (compétence optionnelle) ; ci-annexé.

Charge le Président de notifier la présente délibération à ECHM et aux communes membres concernées, avec une copie du rapport fourni par le délégataire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
1200 Route d'Alime - Les Prévignes
73200 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




SI de La Grande Plagne

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

| Repère visuel | Objectif |
|---|---|
|  ENGAGEMENT | Identifier rapidement nos engagements clés |
|  FOCUS | Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants |
|  RESPONSABILITE | Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale |

| Gestion du document | Auteur | Date |
|----------------------------|---------------------|-------------|
| Elodie ANXIONNAZ | Nicolas CHAMPOUSSIN | 31/05/2024 |

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE | 5 |
| 1.1 Un dispositif à votre service | 6 |
| 1.2 Présentation du contrat | 9 |
| 1.3 Les chiffres clés | 10 |
| 1.4 Les indicateurs réglementaires 2023 | 11 |
| 1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023 | 12 |
| 1.6 Le prix du service public de l'assainissement | 14 |
| 1.7 L'essentiel de l'année 2023 | 15 |
| 2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION | 46 |
| 2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance | 47 |
| 2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous | 48 |
| 2.3 Données économiques | 51 |
| 3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE | 53 |
| 3.1 L'inventaire des installations | 54 |
| 3.2 L'inventaire des réseaux | 55 |
| 3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine | 56 |
| 3.4 Gestion du patrimoine | 58 |
| 4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE | 59 |
| 4.1 La maintenance du patrimoine | 60 |
| 4.2 L'efficacité de la collecte | 67 |
| 4.3 L'efficacité du traitement | 70 |
| 4.4 L'efficacité environnementale | 78 |
| 5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE | 79 |
| 5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) | 80 |
| 5.2 Situation des biens | 84 |
| 5.3 Les investissements et le renouvellement | 85 |
| 5.4 Les engagements à incidence financière | 88 |
| 6. ANNEXES | 91 |
| 6.1 La facture 120 m3 | 92 |
| 6.2 Les données consommateurs par commune | 93 |
| 6.3 Le bilan qualité par usine | 94 |
| 6.4 Le bilan énergétique du patrimoine | 100 |
| 6.5 Annexes financières | 101 |
| 6.6 Reconnaissance et certification de service | 115 |
| 6.7 Actualité réglementaire 2023 | 118 |
| 6.8 Glossaire | 128 |
| 6.9 Attestations d'assurances | 133 |

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER

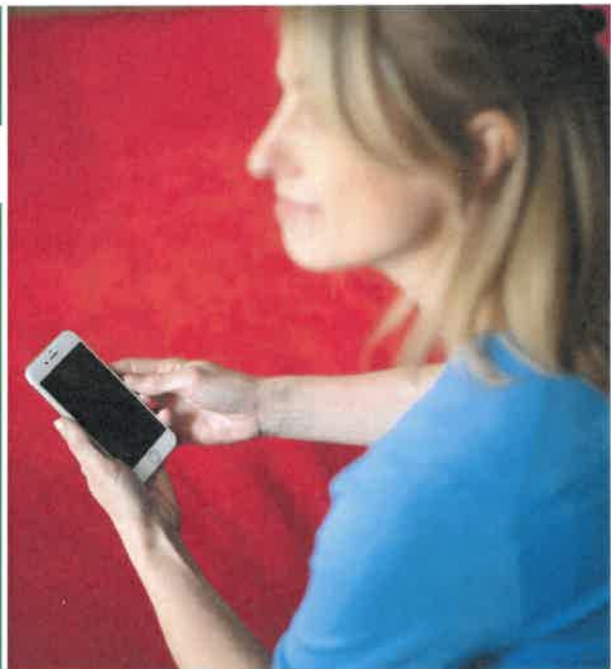


**Contactez-nous
comme vous le souhaitez**

pour l'ensemble de vos démarches : consultation et paiement de votre facture, relevé d'index, déménagement, changement de coordonnées...

-  **Appli "Veolia et moi"**
Android ou Apple 24h/24 et 7J/7
-  
-  **www.eau.veolia.fr**
24h/24 et 7J/7
-  **0969 323 458***
du lundi au vendredi de 8h à 19h17 / samedi de 9h à 12h17
*Appel non surtaxé - **24/7 pour les urgences techniques
-  **Veolia Eau - TSA 50119 - 37911 Tours Cedex 9**
-  **Accueil à Bourg Saint Maurice** 157 avenue du stade
lundi 8h30 à 12h - 14h à 17h / mardi et jeudi de 14h à 18h
mercredi et vendredi 8h30 à 12h

 **Le +**
Des services de retranscription pour les personnes
en situation de handicap visuel ou auditif



LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Territoire Isère Savoie



Région
CENTRE EST



Ensemble, faire de
l'eau un accélérateur
de la transformation
écologique dans les
territoires

CHIFFRES CLÉS



121

contrats
collectivités
et industriels



29 500

abonnés
desservis
en eau potable



164

agents
à votre
service



107

installations
de production
d'eau potable



41

usines
de
dépollution



4

réseaux de
chaleurs
avec énergies
renouvelables



500

prestations
de service en
génie
climatique

EAU

NOTRE ÉQUIPE DE DIRECTION DU TERRITOIRE

MANAGERS DE SERVICE LOCAL



DAVID DEMERET
 Directeur de Territoire
 06 21 83 74 42
 david.demeret@veolia.com
 864 Chemin des Fontaines
 CS 4003 38190 BERNIN



BERTRAND RICHEL
 Directeur des Opérations
 bertrand.richel@veolia.com
 06 2122 02 20



LOUIS PEROT
 Directeur du Développement
 louis.perot@veolia.com
 06 12 85 15 95



PIERRE PHILIPPE CAGNIN
 Responsable Consommateurs
 pierre-philippe.cagnin@veolia.com
 06 13 13 98 41



GUILLAUME TRAUCHESSEC
 Grand Lac - Usines 3&8
 guillaume.trauchessec@veolia.com
 06 11 11 22 90



THOMAS VEILLARD
 Travaux
 thomas.veillard@veolia.com
 07 69 46 44 59



JULIEN RENAUD
 Énergie Savoie
 julien.renaud@veolia.com
 06 13 37 84 95



VINCENT HERVÉ
 Tarentaise / Arly
 vincent.herve@veolia.com
 06 12 04 40 44



DIDIER KATGELY
 Énergie Vercors
 didier.katgely@veolia.com
 06 14 68 60 90



NICOLAS CHAMPOUSSIN
 Tarentaise Usines
 nicolas.champoussin@veolia.com
 06 15 16 65 08



BRUNO ROUSSEAU
 Grésivaudan/Vercors/Combe de Savoie
 bruno.rousseau@veolia.com
 06 14 18 73 70



LIONEL JEANTET
 Énergie Les Arcs
 lionel.jeantet@veolia.com
 06 13 09 01 80



Relation Attentionnée



Sécurité au travail



Gestion des talents



Éthique et conformité



Cybersécurité

Contact consommateurs
 09 69 32 34 58
 eau.veolia.fr

Territoire Isère - Savoie
 864 Chemin des Fontaines
 38 190 BERNIN
 04 76 61 39 02
 04 76 61 39 48

Siège de la Région Centre Est
 2-4 avenue des Canuts
 69120 VAULX-EN-VELIN
 04 26 20 61 00

www.veolia.fr



1.2 Présentation du contrat

Données clés

| | |
|----------------------------|---|
| ✓ Déléataire | ECHM |
| ✓ Périmètre du service | AIME-LA-PLAGNE, LA PLAGNE TARENDAISE |
| ✓ Numéro du contrat | ZU681 |
| ✓ Nature du contrat | Affermage |
| ✓ Date de début du contrat | 01/09/2016 |
| ✓ Date de fin du contrat | 31/08/2031 |
| ✓ Liste des avenants | |

| Avenant N° | Date d'effet | Commentaire |
|------------|--------------|--|
| 3 | 20/04/2021 | Modification des dotations des fonds de développement durable et travaux |
| 2 | 20/05/2019 | Modifications portant sur l'amélioration du traitement des poussières et son financement |
| 1 | 27/07/2017 | Cet avenant précise les modalités de calcul et de reversement des frais de contrôle et supprime l'article instituant la RODP, sans objet car non prévue au CEP |

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



5 320

Nombre d'habitants
desservis



542

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



60 000

Capacité de dépollution
(EH)



43

Longueur de réseau
de collecte (km)



1 171 857

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

| INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
|--------------------------------------|---|---------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|
| [D201.0] | Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif | Collectivité (2) | 5 260 | 5 320 |
| [D202.0] | Nombre d'autorisations de déversement | Collectivité (2) | | |
| [D203.0] | Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration | Délégataire | 357,5 t MS | 311,6 t MS |
| [D204.0] | Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC | Délégataire | 3,15 Euro/m ³ | 3,38 Euro/m ³ |
| INDICATEURS DE PERFORMANCE | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
| [P201.1] | Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité (2) | % | % |
| [P202.2] | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité et Délégataire (2) | 30 | 95 |
| [P203.3] | Conformité de la collecte des effluents (*) | Police de l'eau | A la charge de la Police de l'eau | |
| [P204.3] | Conformité des équipements d'épuration | Police de l'eau | A la charge de la Police de l'eau | |
| [P205.3] | Conformité de la performance des ouvrages d'épuration | Police de l'eau (2) | A la charge de la Police de l'eau | |
| [P206.3] | Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes | Délégataire | 100 % | 100 % |
| [P207.0] | Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité | Collectivité (2) | 2 | 2 |
| [P207.0] | Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité | Collectivité (2) | 220 | 27 |
| [P251.1] | Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers | Délégataire | 0,00 u/1000 habitants | 0,00 u/1000 habitants |
| [P252.2] | Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau | Délégataire | 18,41 u/100 km | 18,42 u/100 km |
| [P253.2] | Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité (2) | | |
| [P254.3] | Conformité des performances des équipements d'épuration | Délégataire | 99 % | 96 % |
| [P255.3] | Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité (1) | | |
| [P256.2] | Durée d'extinction de la dette de la collectivité | Collectivité | A la charge de la collectivité | |
| [P257.0] | Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente | Délégataire | 0,18 % | 1,09 % |
| [P258.1] | Taux de réclamations | Délégataire | 0,00 u/1000 abonnés | 11,07 u/1000 abonnés |

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

| LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
|---|---|------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral) | Délégataire | 100,0 % | 100,0 % |
| LA GESTION DU PATRIMOINE | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
| | Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires | Délégataire | 303 | 303 |
| | Nombre de branchements eaux pluviales | Délégataire | | |
| | Nombre de branchements neufs | Délégataire | | |
| VP.077 | Linéaire du réseau de collecte | Collectivité (2) | 43 446 ml | 43 421 ml |
| | Nombre de postes de relèvement | Délégataire | | |
| | Nombre d'usines de dépollution | Délégataire | 1 | 1 |
| | Capacité de dépollution en équivalent-habitants | Délégataire | 60 000 EH | 60 000 EH |
| COLLECTE DES EAUX USEES | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
| | Nombre de désobstructions sur réseau | Délégataire | 5 | 3 |
| | Longueur de canalisation curée en préventif | Délégataire | 26 059 ml | 26 407 ml |
| LA DEPOLLUTION | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
| | Volume arrivant (collecté) | Délégataire | 1 088 036 m ³ | 1 104 918 m ³ |
| VP.176 | Charge moyenne annuelle entrante en DBO5 | Délégataire | 646 kg/j | 727 kg/j |
| | Charge moyenne annuelle entrante en EH | Délégataire | 10 761 EH | 12 123 EH |
| | Volume traité | Délégataire | 1 080 721 m ³ | 1 171 857 m ³ |
| L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
| | Masse de refus de dégrillage évacués | Délégataire | 20,7 t | 39,0 t |
| | Masse de sables évacués | Délégataire | 8,3 t | 34,0 t |
| | Volume de graisses évacuées | Délégataire | 0,0 m ³ | 0,0 m ³ |
| LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
| | Nombre de communes desservies | Délégataire | 2 | 2 |
| VP.056 | Nombre total d'abonnés (clients) | Délégataire | 548 | 542 |
| | - Nombre d'abonnés du service | Délégataire | 546 | 542 |
| | - Nombre d'autres services (réception d'effluent) | Délégataire | 2 | |
| VP.068 | Assiette totale de la redevance | Délégataire | 725 124 m ³ | 714 212 m ³ |
| | - Assiette de la redevance des abonnés du service | Délégataire | 725 124 m ³ | 714 212 m ³ |
| | - Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent) | Délégataire | m ³ | m ³ |

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

| LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
|---|-------------|--|-------------|--|
| Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs | Délégataire | Mesure statistique sur le périmètre du service | | Mesure statistique sur le périmètre du service |
| Taux de satisfaction globale par rapport au Service | Délégataire | 84 % | 78 % | |
| Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux | Délégataire | Non | Non | |
| Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau » | Délégataire | Oui | Oui | |
| LES CERTIFICATS | | PRODUCTEUR | VALEUR 2022 | VALEUR 2023 |
| Certifications ISO 9001, 14001, 50001 | Délégataire | En vigueur | En vigueur | |
| Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité | Délégataire | Oui | Oui | |

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

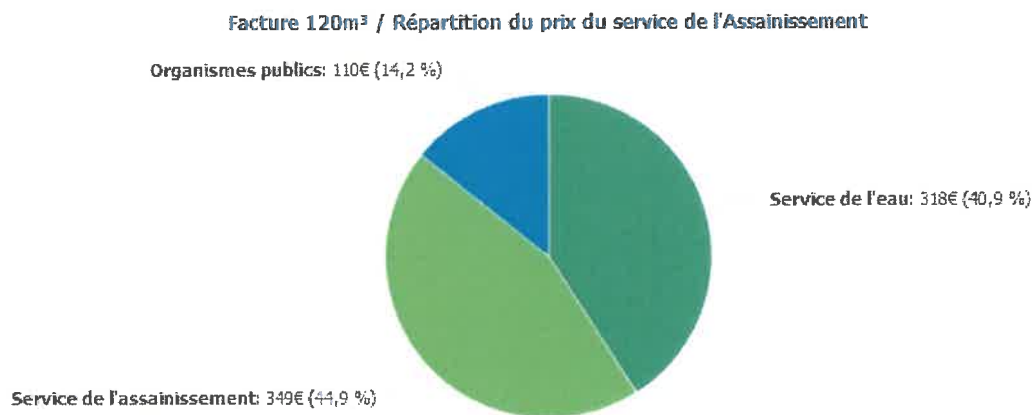
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

| LA PLAGNE TARENTEISE Prix du service de l'assainissement collectif | Volume | Prix Au 01/01/2024 | Montant Au 01/01/2023 | Montant Au 01/01/2024 | N/N-1 |
|---|--------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------|
| Part délégataire | | | 267,47 | 290,65 | 8,67% |
| Abonnement | | | 137,93 | 149,89 | 8,67% |
| Consommation | 120 | 1,1730 | 129,54 | 140,76 | 8,66% |
| Part syndicale | | | 56,52 | 58,77 | 3,98% |
| Abonnement | | | 17,78 | 18,49 | 3,99% |
| Consommation | 120 | 0,3357 | 38,74 | 40,28 | 3,98% |
| Organismes publics | | | 19,20 | 19,20 | 0,00% |
| Modernisation du réseau de collecte | 120 | 0,1600 | 19,20 | 19,20 | 0,00% |
| Total € HT | | | 343,19 | 368,62 | 7,41% |
| TVA | | | 34,32 | 36,86 | 7,40% |
| Total TTC | | | 377,51 | 405,48 | 7,41% |
| Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 | | | 3,15 | 3,38 | 7,30% |

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de LA PLAGNE TARENTEISE



Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants et propositions d'améliorations

Assiettes et Raccordements

Généralités :

- Le nombre d'abonnés (du contrat strict) est en légère baisse passant de 548 à 542, les volumes sont en très légère baisse (1,5 %) et passent de 725 124 m³ à 714 212m³.
- Il conviendra de suivre de près l'évolution de ces assiettes en fonction des projets immobiliers tels qu'envisagés.

Raccordements non domestiques :

On dénombre toujours 3 entreprises raccordées et sous Autorisation Spéciale de Déversement : Société Coopérative Fruitière Neige et Soleil, Anett et SAS MDS Maison de Savoie.

Travaux 2023 sur le Réseau de collecte et de transport

Le SIGP a financé le renouvellement de 17 ml de collecteur assainissement raciné sur Plagne 1800. L'ancienne canalisation en béton à été remplacée par du PVC de 250 avec la reprise des deux regards attenants.



ECHM a procédé au remplacement de la protection au-dessus du canal venturi du bassin tampon par des plaques en inox articulées.



Le SIGP a financé la reprise du regard EU n°262 sous un escalier dans la zac des chalets de Plagne 1800.



ECHM a réparé et mis à la côte 23 regards EU sur le périmètre du SIGP.

Le SIGP a financé la reprise du collecteur EU raciné à Plagne Village. Remplacement de 30 ml de collecteur béton en 200 par du polypro et reprise des 2 regards EU attenants avec pose d'un nouveau regard intermédiaire.



Le SIGP a financé les travaux de suppression du double réseau EU devant le Hilton à Plagne 1800.



Sur la zone des Provagnes, il n'a pas été possible de réaliser un chemisage, de la zone identifiée au niveau du passage de la voie SNCF, pour traiter les racines qui obstruent le passage. Un travail préliminaire de création d'une piste d'accès a été réalisé début 2024 pour permettre cette opération dans un deuxième temps.

Contrôle et Surveillance sur le Réseau de collecte et de transport

Nous avons réalisé environ 26 km de curage préventif ; 30 ml de curatif et 723 ml de contrôle ITV.



Suite à une casse par une dameuse, nous avons repris, avec pelle araignée, la cheminée du regard EU situé au-dessus de la RM de la Bergerie.



ECHM a réparé la canalisation déboîtée sous la Roche de Mio identifiée lors d'une inspection télévisée de contrôle.



ECHM a repris le collecteur EU qui s'était déboîté à l'entrée de la Cordillère.



Lors des épisodes pluvieux violents, et notamment les 11 juin et la nuit du 23 au 24 juillet 2023, le réseau de transport au niveau de la ZAC des îles se met en charge. A minima un branchement, celui de la Brasserie des Ceutrons, voit les eaux usées refluer ce qui provoque un débordement dans et autour de l'établissement. Une démarche d'assurance et d'expertise est en cours. Veolia ECHM a exprimé la non conformité de ce branchement qui ne devrait pas se trouver sur un réseau de transport mais sur le réseau de collecte de la Régie des Eaux d'Aime où, à minima, être raccordé par l'intermédiaire d'un poste de relevage qui permettrait une déconnexion et une protection.

Le SIGP et ECHM accompagnent les intervenants de cette procédure, proposent des solutions techniques et travaillent à l'amélioration de la situation (voir propositions de travaux).



Démarches complémentaires sur le réseau

Dans le cadre du plan d'action RSDE micropolluants, un travail de sensibilisation est mené auprès du public sur une base d'ateliers ludiques animés par un personnel qualifié lors de manifestations estivales.



GRATUIT

TOUS À L'EAU !

ATELIERS DE SENSIBILISATION
AUX MICROPOLLUANTS DANS L'EAU

**À DÉCOUVRIR
EN FAMILLE**

ATELIER LUDIQUE ET CONVIVIAL POUR
Tout comprendre sur le cycle de l'eau
Prendre conscience de notre rôle et de notre influence
Mettre en œuvre des gestes simples
pour protéger la ressource

**INFOS & INSCRIPTIONS DANS
VOTRE OFFICE DE TOURISME**

AU PROGRAMME
Découverte du cycle de
l'eau à La Plagne
Micropolluants, où se
cachent-ils au quotidien ?
Test de recettes de
produits naturels

RENDEZ-VOUS
16 H - 18 H

| | |
|-----------------------|-------------------------------|
| 19/07 - Plagne Centre | 01/08 - Montchavin-Les Cochés |
| 25/07 - Montalbert | 04/08 - Champagny-en-Vanoise |

Ce travail auprès du public a été mené en coordination notamment avec les Offices de Tourisme et avec l'opération Montagne Zéro Déchet. Il a permis d'informer environ 50 personnes à La Plagne et 10 personnes à Champagny malgré une météo capricieuse.



Dans le cadre du diagnostic permanent, des réunions sont menées avec les différents gestionnaires du réseau afin de mener des actions d'améliorations principalement pour la lutte contre les eaux claires parasites. Ce travail réglementaire donne lieu à des comptes rendus et un plan d'actions partagé. En 2023, la logique des comptages de référence sur les réseaux afin de sectoriser les arrivées a été établie. Elle a donné lieu à la production de devis aux différents acteurs pour installer le matériel courant 2024, une demande de subvention est en cours. De même, la pose de 2 pluviomètres (1 sur la STEP et l'autre en station) a été initiée.



DIAGNOSTIC PERMANENT
Syndicat Intercommunal de La
Grande Plagne
2023



Version 16/04/2024 par A. Grand-Clement

Conclusion sur le réseau de collecte et de transport

Principaux points sensibles réseau de collecte :

Zone d'Activité des Îles sur le collecteur principal car saturation du réseau lors de pluie importante et pente assez faible sur tout le linéaire jusqu'à la step. 2 Débordements importants constatés en 2023 au restaurant les Ceutrons. → Actions prévues pour 2024

Reprise des commentaires des années précédentes :

- Légère mise en charge aval de Plagne Bellecôte
- Secteur de la Roche pente faible et mise en charge du réseau 75 % sur la pointe

Points forts et programme d'amélioration réseau SIGP :

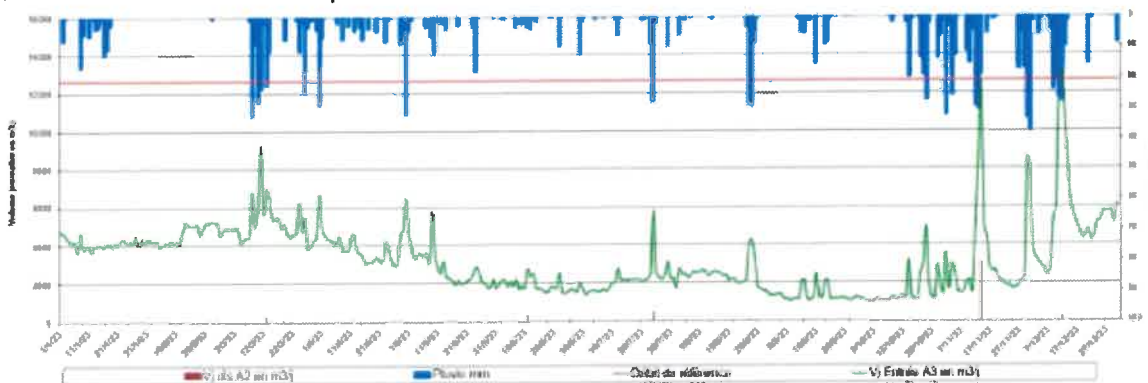
- Travail en cours sur la campagne de suppression des regards doubles cunettes identifiés
- Préparation du gainage de 60 ml sur la zone des Provagnes suite à ITV 2020 ayant permis de constater de nombreuses infiltrations de racines sur cette portion du collecteur syndical
- Efficacité du programme de curage préventif et suivi régulier du réseau
- Travail sur le diagnostic permanent (confère le document spécifique) et notamment préparation de la pose de mesure de débit pour monitorer la lutte contre les eaux claires parasites (dossier de demande de subventions).
- Travail de sensibilisation mené sur les micropolluants auprès du public.

Traitement des eaux usées et qualité des rejets au milieu naturel

Les bilans d'auto surveillance réalisés en 2023 révèlent une station d'épuration conforme. L'explication de ce résultat et les éléments à retenir sont détaillés ci-dessous dans le même esprit que le bilan annuel transmis à la Police de l'Eau.

Faits marquants conditions météorologiques et volumes entrants

Pour les volumes traités par la station d'épuration, l'année 2023 présente des données météorologiques et de fonctionnement très marquées :



- un mois de février très sec
- le retour de l'activité hivernale complète après les perturbations du COVID
- un été très chaud avec des orages violents
- des mois de septembre et octobre avec des débits très très bas
- un automne très pluvieux avec 3 dépassements du débit nominal

Les conditions de traitement sont donc très différentes avec des changements brutaux.

| | | 2021 | 2022 | 2023 | Diff. An/An-1 [%] |
|--------------------------------|---------------------------------|---------|-----------|-----------|-------------------|
| [mm/an] | Pluviométrie | 1 119 | 777 | 1 247 | 60% |
| [m³/an] | Entrée A3 | 924 395 | 1 086 655 | 1 176 834 | 8% |
| | Sortie A4 | 918 650 | 1 080 721 | 1 171 857 | 8% |
| | Déversoir en tête de station A2 | 2 397 | 1 381 | 4 645 | 236% |
| | By-pass A5 | 17 | 283 | 36 | -86% |
| Nbre de jours avec déversement | Déversoir en tête de station A2 | 8 | 11 | 16 | 45% |
| | By-pass A5 | 2 | 3 | 1 | -67% |

Les évolutions remarquables peuvent être commentées de la façon suivante :

- contrairement à 2022, l'année 2023 a été pluvieuse et dépasse largement les années précédentes (valeur la plus élevée des 7 dernières années)
- mécaniquement et avec une activité hivernale normale et une belle fréquentation estivale, les volumes remontent également. En terme de volume admis sur la station, on touche également un plus haut niveau historique (volume le plus élevé, de loin, des 10 dernières années)
- l'impact de la pluviométrie est démultiplié sur le cumul des déversoirs en tête de station
- la maîtrise du process en temps sec et sur la continuité de traitement permet de maintenir de bonnes statistiques sur le nombre de bypass et les bypass du traitement biologique.

Grâce à l'équipement de mesure installé fin 2021 en sortie de bassin tampon, on observe que les apports provenant des villages sont très conséquents au regard du réseau de collecte de la station de ski. Les points de mesure continus proposés dans le cadre du diagnostic permanent seront donc importants pour sectoriser les principaux secteurs contributeurs.

Evolution des charges entrantes par rapport aux années précédentes

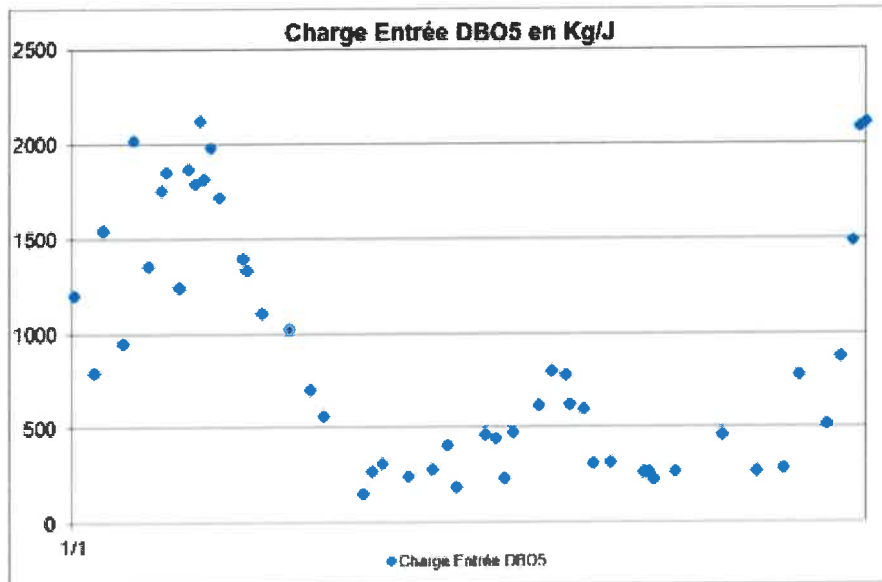
Au cours de l'année 2023, on relève :

| <i>données en kg/an</i> | | 2021 | 2022 | 2023 | Diff. An/An-1 [%] |
|-------------------------|---------------------------------|---------|---------|---------|-------------------|
| DBO5 | Entrée A3 | 158 781 | 235 454 | 301 421 | 28% |
| | Déversoir en tête de station A2 | | 110 | 590 | 438% |
| | Apports extérieurs A7 | | | | |
| MES | Entrée A3 | 182 503 | 323 687 | 384 137 | 19% |
| | Déversoir en tête de station A2 | 574 | 102 | 1 177 | 1050% |
| | Apports extérieurs A7 | | | | |
| DCO | Entrée A3 | 367 086 | 541 161 | 727 577 | 34% |
| | Déversoir en tête de station A2 | 1 300 | 327 | 1 736 | 431% |
| | Apports extérieurs A7 | | | | |
| NGL | Entrée A3 | 48 049 | 74 947 | 88 110 | 15% |
| | Déversoir en tête de station A2 | | 46 | 214 | 363% |
| | Apports extérieurs A7 | | | | |
| NTK | Entrée A3 | 47 505 | 74 567 | 84 882 | 14% |
| | Déversoir en tête de station A2 | | 46 | 214 | 365% |
| | Apports extérieurs A7 | | | | |
| Ptot | Entrée A3 | 5 515 | 9 556 | 9 560 | 0% |
| | Déversoir en tête de station A2 | | 8 | 29 | 256% |
| | Apports extérieurs A7 | | | | |

Les charges évoluent également particulièrement à la hausse en 2023, ce qui au delà de l'impact pluie, traduit le retour de l'activité touristique après les perturbations du COVID.

Pour comparatif, en entrée DBO5, on se rapproche des données antérieures de référence :

| DBO5 : | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------|---------|---------|---------|
| Entrée A3 | 363 528 | 335 613 | 283 316 |



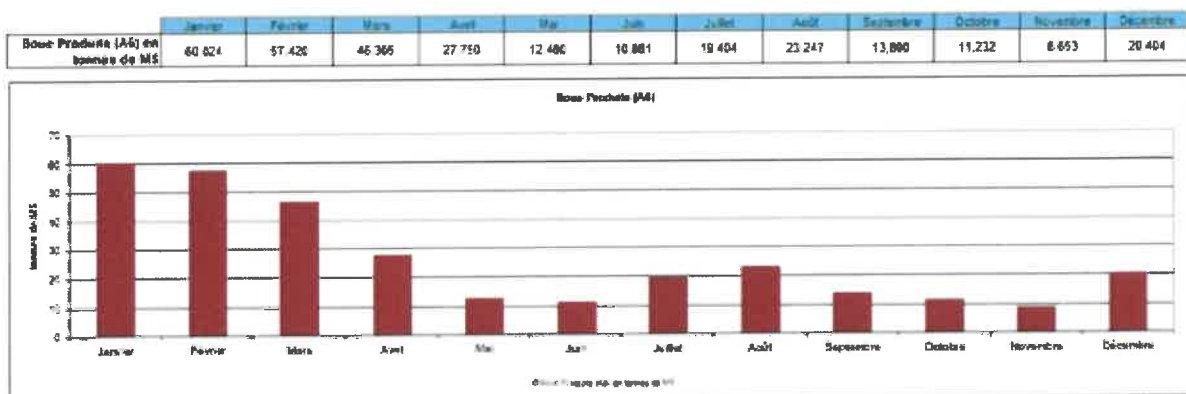
Le flux d'entrée en DBO5 fluctue au cours de l'année en fonction de l'activité touristique : une montée très rapide en fin d'année pour les vacances scolaires, un tassement avant une reprise pour les vacances de février puis une lente décroissance, un sursaut l'été et un palier bas le reste du temps. Les difficultés de traitement viennent de ces variations :

- en valeur absolue de 158 kg/j (soit 2 633 eH) à 2121 (35 350 eH) donc 13 fois plus
- en vitesse : de 950 kg/j à 2020 kg/j entre le 24 et le 29 janvier donc 2 fois plus
- des niveaux très faibles quand on est en basse saison

Il n'y a pas eu de dépassement de la capacité de la station en charge nominale (dernier en 2018) mais une sollicitation de la station forte avec une moyenne lors de la période hivernale d'environ 1600 kg/j (27 000 eH) et de 700 kg/j (12 000 eH) sur le pic estival.

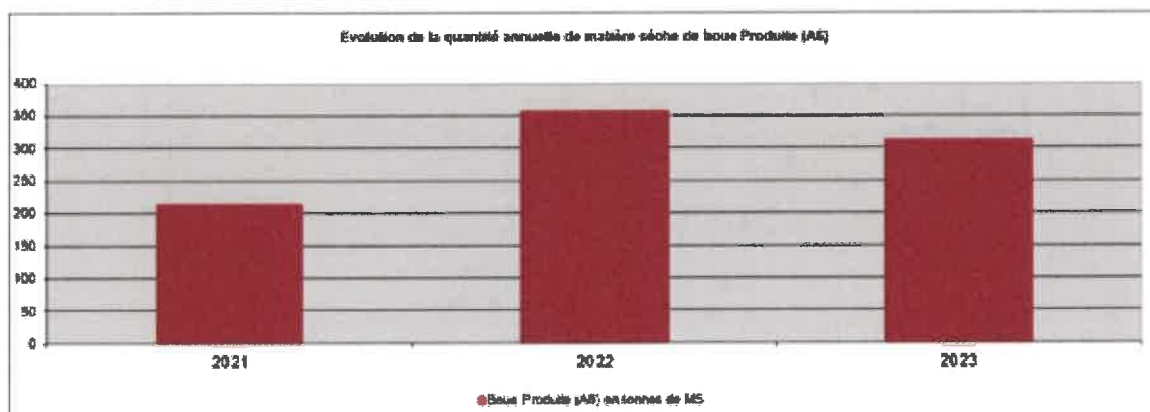
L'ensemble des paramètres de charge se comporte à peu près de la même façon.

Production de boue du SIGP



La répartition de la production de boues correspond aux variations de charges hivernales et aux vacances scolaires de Février. On note un léger report de décembre 2022 car janvier est assez élevé.

| | 2021 | 2022 | 2023 | Diff. An/An-1 (%) |
|------------------------------------|---------|---------|---------|-------------------|
| Boue Produite (A6) en tonnes de MS | 214,500 | 357,540 | 311,600 | -13% |



En 2023, pour une charge plus importante, on constate une production de boue plus faible qui peut traduire l'effet de la dilution sur la sortie mais cette hypothèse se heurte aux résultats de rendements constants.

Système de compostage et filière d'évacuation des boues

Il est à noter que 100 % des boues de l'Udep d'Aime sont traitées sur la plateforme de compostage du SIGP ainsi que 100 % des boues de Bellentre. 46 % des boues du SAHI ont été traitées sur la plateforme d'Aime en 2023 (proportion stable).

Au total, sur la plateforme, ce sont 2 900 tonnes de boues qui ont été en compostage pour l'année 2023. A cela, il faut ajouter 1571 t de coproduit (qui rentre dans le calcul réglementaire), ce qui représente environ 12,2 t/jour pour une limite administrative fixée à 20 t/jour (61 % de charge de la plateforme en lissé sur l'année).

| MOIS | BOUÉS | | | | | Co-produit | |
|--------------|-------------|------------|-------------|-----------|-------------|-------------------------|------------------------------------|
| | AIME | BELLENTRE | BOURG | MOUTIERS | TOTAL | Ecorces broyées | |
| | m3 | m3 | m3 | m3 | m3 | Total livraison ABSRA t | Total mesuré formation d'un lot m3 |
| JANVIER | 246 | 93 | 21 | 0 | 360 | 192 | 480 |
| FÉVRIER | 198 | 72 | 0 | 0 | 270 | 144 | 360 |
| MARS | 249 | 99 | 9 | 0 | 357 | 190 | 475 |
| AVRIL | 111 | 42 | 117 | 0 | 270 | 144 | 360 |
| MAI | 48 | 18 | 170 | 0 | 186 | 99,2 | 248 |
| JUIN | 39 | 21 | 117 | 0 | 177 | 91,2 | 228 |
| JUILLET | 66 | 33 | 174 | 0 | 273 | 142,4 | 356 |
| AOÛT | 70 | 30 | 115 | 0 | 215 | 144 | 360 |
| SEPTEMBRE | 60 | 27 | 183 | 0 | 270 | 144 | 360 |
| OCTOBRE | 45 | 12 | 111 | 15 | 183 | 99,2 | 248 |
| NOVEMBRE | 48 | 48 | 135 | 18 | 249 | 132,8 | 332 |
| DÉCEMBRE | 66 | 24 | 0 | 0 | 90 | 48 | 120 |
| TOTAL | 1246 | 519 | 1102 | 33 | 2900 | 1571 | 3927 |

Le compost produit répond à la normalisation de compost produit à 100 % (norme NF44-95).



Les boues ont été épandues selon les filières décrites dans l'Arrêté Préfectoral, à savoir :

- 1 lot en agriculture en combe de Savoie
- 1 ensemble évacué selon plan d'épandage sur les pistes d'Aime La Plagne - Montchavin
- 1 ensemble évacué selon plan d'épandage sur les pistes des Arcs (épandu par le service des pistes selon la convention tripartite établie, ECHM a prêté main forte sur ce point suite à une casse de matériel)
- Quelques mètres cubes de compost ont permis une régénération pour l'embellissement de la voie verte de Moutiers en retour des boues apportées sur Aime

Les plans d'épandage sont validés par les autorités correspondantes et contrôlés par la MESE :

REÇU
13 DEC 2023

SUIVI DES EPANDAGES

COMPTE-RENDU DE VISITE
MESE 7514 - Véronique NOCHEZ
N° AE RMC : 6097308603
Plan d'épandage : STEP d'AIME - S&GP-Veolia-ECHM
Date de la visite : 05/10/2023
Commune / Lieu-dit / Parcelle : AIME 2008 / Piste André Mertzolf / 00199

SUIVI DES EPANDAGES SUR LA PARCELLE

Avis concernant la visite

Positif
 Réservé
 Négatif

VOTRE INTERLOCUTEUR

Prénom NOM : Véronique NOCHEZ
 E-mail : veronique.nochez@smb.chambagri.fr
 Tél. : 06.74.78.98.35
 www.services.casmb.fr

De même, nous respectons les conditions du suivi expérimental d'épandage en zone Beaufort et produisons les rapports nécessaires :

**VISITE DE TERRAIN LA PLAGNE
11/10/2023**

**Suivi de terrain sur pistes de ski de l'alpage du GP de
Macôt en revégétalisation avec du compost de boues
d'Aime - Zone AOP BEAUFORT**

Observations de terrain : Piste Dou du Praz (COMPOST)

Cette piste a été remodelée en 2020 et 2021 avec des apports de remblais provenant de chantiers locaux. Le sol est de type limon sablo argileux et sa profondeur est faible (10 cm). Elle présentait une végétation chétive et clairsemée sujette à des risques d'érosion.

Cette zone est proche de la station avec un impact visuel important. Elle constitue également une belle surface de pâture en fin de saison lorsque les troupeaux redescendent.

Le terrain est pauvre en matière organique, il est important que la végétation puisse redevenir dense et assurer une bonne couverture du sol.



Dou du Praz compost Octobre 2021



11 octobre 2023

Sous produits évacués

| Sous-produits évacués | Quantité annuelle brute |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Refus de dégrillage (S11) en tonnes | 39.000 |
| Sables (S10) en tonnes | 34.000 |
| Huiles / Graisses (S9) en m3 | 0.00 |

Les valeurs sont supérieures à 2022 et traduisent une reprise des activités et une pluviométrie plus forte.

Electricité

| Energie | Consommation (en kWh) en 2022 | Consommation (en kWh) en 2023 |
|-------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Electricité | 2 143 629 | 1 997 271 |

Ce qui correspond à environ 1700 Wh/m³.

La consommation énergétique des dernières années :

| Année | Wh/m3 |
|-------|-------|
| 2023 | 1700 |
| 2022 | 2000 |
| 2021 | 1993 |
| 2020 | 1845 |
| 2019 | 1985 |

Une amélioration de la performance énergétique est notée avec certainement plusieurs origines :

- un volume important d'eau claire parasite qui diminue la concentration en entrée
- une amélioration du pilotage des surpresseurs pour les biofiltres grâce à la prise en compte des mesures des sondes oxygène dans l'automatisme
- une adaptation de la ventilation de la zone de compostage du fait des travaux et de la casse par la grêle des parois translucides

Réactifs

| Réactifs utilisés (en kg de matière commerciale) | File(s) Eau (point S14) | File(s) Boue (point S15) |
|--|-------------------------|--------------------------|
| Sels de fer | 76 256 | |
| Polymères | 2 775 | 6 471 |

Après une année 2022 qui avait vu remonter la consommation, 2023 se traduit par une mise à l'équilibre qui diminue le chlorure ferrique mais une augmentation encore du polymère.

Faits marquants sur le système de traitement

| N° | Date de début | Date de fin | Durée (jours) | Situation inhabituelle (oui/non) | Type et description de l'événement (arrêt programmé, opération de maintenance, incident ...) | Impact sur le milieu et actions entreprises pour en limiter l'importance |
|----|---------------|-------------|---------------|----------------------------------|---|---|
| 1 | 11/06/23 | 11/06/23 | 1 | | non conformité autosurveillance MES | |
| 2 | 26/06/23 | 26/06/23 | 1 | Oui | Défaut tension usine + non conformité autosurveillance MES | By-pass sans traitement de 7m3 et sans traitement biologique de 36m3 |
| 3 | 30/07/23 | | 1 | Oui | canalisation de refoulement de la pompe qui alimente le biofiltre traitant l'azote s'est rompue au niveau du pied d'assise et d'un coude. | mise en service un biofiltre carbone supplémentaire afin de ne pas dégrader le rejet. |
| 4 | 8/10/23 | 8/10/23 | 1 | | non conformité autosurveillance MES | |
| 5 | 30/10/23 | 30/10/23 | 1 | | non conformité autosurveillance MES | |
| 6 | 13/11/23 | | | Oui | Conditions météorologiques rendant le dopage inopérant | |

En complément de ces éléments réglementaire sur le système de traitement, nous pouvons noter : la grêle qui a dégradé les zones translucides sur les toitures de la zone de compostage. Le SIGP via son assurance a organisé le remplacement des parties défectueuses pour retrouver une étanchéité.



Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration d'Aime a été réalisé le 09/02/2023 par le SATESE : le système en place a été validé avec une note globale de 10/10.

Conclusion sur le système de traitement

Analyse sur le fonctionnement du système de traitement d'une part et sur son dispositif d'autosurveillance d'autre part :

→ Points forts :

- L'exploitation et la maintenance réalisées permettent de maîtriser le traitement.
- Les améliorations portées ces dernières années (filtre N, sondes O2) portent leurs fruits
- La station voit son autosurveillance conforme et le contrôle de l'autosurveillance est validé

→ Points sensibles :

- Les variations de charge brusques et fortes peuvent donner des difficultés dans le traitement. Il en est de même pour les variations de débit et les eaux claires parasites. Il apparaît aussi que ces extrêmes : très faible charge, lessivage par fort débit.. peuvent entraîner des non conformités.
- Le traitement de l'azote reste particulièrement sous surveillance
- Le PR d'entrée est également une zone d'accumulation qui peut entraîner des bypass

Principaux travaux sur le Système de Traitement Renouvellement

Comme prévu au fond de renouvellement, les opérations suivantes ont été réalisées :

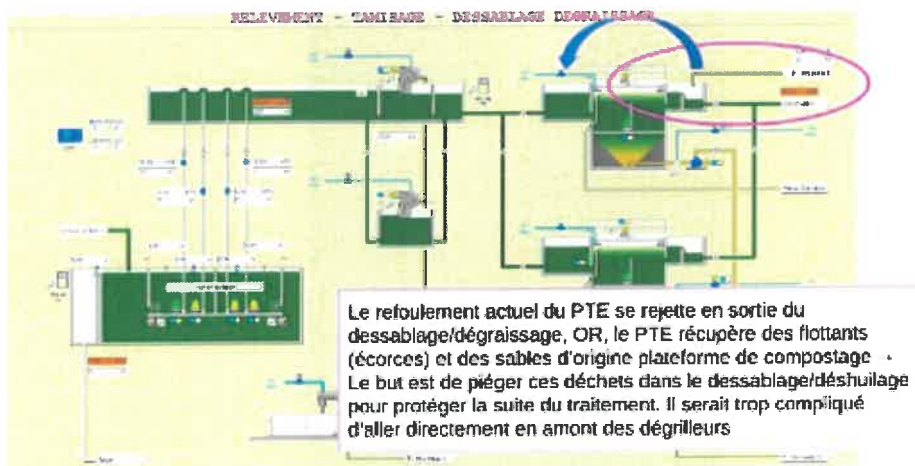
| Installations électromécaniques | Opération réalisée dans l'exercice | Mode de gestion |
|------------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| UDEP AIME | | |
| BIOFILTRATION | | |
| SONDES NIVEAU | Renouvellement | Compte |
| REJET EAU | | |
| PRELEVEUR SORTIE | Renouvellement | Compte |
| POLYMERE LIQUIDE CATIONIQUE | | |
| POMPE POLYMERE LUBRIF 1 | Renouvellement | Compte |
| BATIMENTS D'EXPLOITATION | | |
| ECLAIRAGE BATIMENT COMPOST | Renouvellement | Compte |

Principaux travaux sur le Système de Traitement Investissement & Améliorations

Comme prévu contractuellement, la réfection de l'unité de désodorisation pour le bâtiment de fermentation s'achève avec la réalisation de la dernière tranche : pose des nouveaux ventilateurs reprise plenum.

Des améliorations ont également été réalisées grâce au financement du SIGP avec notamment :

- la modification du refoulement du poste toutes eaux



- la fiabilisation de l’approvisionnement en chlorure ferrique par la mise en place d’une sonde de hauteur



Opérations de communication sur le système de traitement

Dans le cadre du travail commun avec les différents services et élus que l’on dénombre sur le système d’assainissement, une visite de présentation a eu lieu le 16 août 2023.

Deux visites de la station d’épuration pour le public ont également été organisées dans le cadre des journées du patrimoine : 11 personnes ont pu sur les 2 journées, découvrir les installations du SIGP.



Suite à un questionnement sur une pollution de l'Isère, nous avons organisé une visite de la STEP le 17/10/2023 pour AAPPMA d'Aime en présence de M. JL Grognet son président.

Rappel des éléments ci-dessous :

Retour sur votre signalement : Pollution de l'Isère le 30/09/2023

6 MESSAGES ENVOYES

Profil de A.

CHAMPOUSEIN, Nicolas

Aiguilles Holy Email

mer 4 oct 17 h

bonjour Monsieur

Suite à l'ère d'échange de votre dossier, je reviens vers vous comme je m'y étais engagé.

Dans le cadre de votre signalement d'un constat de couleur anormale (gisance) et hausse du niveau de l'eau de l'Isère au niveau de Canton de St à 10% le Samedi 30 Septembre 2023 avec comblement de l'eau claire de l'Isère juste après cette période à Aime, au niveau de la Zone Arsenal des des,

nous avons vérifié le forçage de la Station d'Épuration du SIGP située Route des Jardins à Aime et rejetés dans l'Isère

nous étions en temps sec et nous n'avons pas de situation particulière à signaler.

- nous n'avons pas de by-pass d'eau brute
- nous n'avons pas de by-pass d'eau en cours de traitement
- l'analyse des données des sondes situées sur la sortie de l'eau traitée ne met en évidence pas de dégradation de la qualité physique, chimique de celle-ci
- nous n'avons pas eu de problématique sur le réseau d'assainissement en amont de la station

Nous n'avons donc aucun élément qui mette en évidence la pollution venant de la station d'épuration

En terme de déchet nous pouvons noter que les déchets en jeux sont très différents

- la station a reçu et traité 3052 m3 de Bt Samedi à Bt Dimanche avec un débit d'environ 60 m3/h samedi matin

Le débit de l'Isère le 30/09/2023 (moyen journalier, enregistré à la station de mesure de Landry donnée sur <https://www.laboratoire-normandie.fr/2023/09/30/30092023-1114>) est de 9 56 m³/s soit 34 400 m3/h.

A cette date, le rejet de la station présente donc un débit de dilution de plus de 500 fois dans l'Isère

Nous venons à votre disposition sur ce sujet et si besoin à l'échange

ce qui pourrait permettre dans le cadre d'un autre événement de pouvoir réagir rapidement et efficacement ou de lever les doutes sur le fonctionnement de nos installations

Je vous propose de garder mon numéro mobile ci-dessous.

Fond de Travaux

3 chantiers ont été réalisés en 2023 :

- Remplacement regard EU obstrué par des racines
- Remplacement tronçon EU suite problème racines : Les gentianes

- Remplacement tronçon EU suite problème racines : Rhododendrons plagne 1800

Propositions d'améliorations pour le réseau de collecte et de transport

Veolia ECHM préconise de continuer les actions et notamment :

- Continuer la suppression des regards doubles cunettes.
- Renouveler la partie du collecteur EU identifiée en contre pente au niveau de la Roche.
- Suite à la constatation de l'importance des eaux parasites météorologiques, et à la démarche de diagnostic permanent, les diverses actions en cours ou proposées seraient :
- Avancer sur la suppression des eaux parasites comme celles identifiées au Vercors et au Sierra Nevada qui représentent plus de 5000 m² de surface de toiture.
- Finaliser la démarche en cours : Installer pour améliorer la connaissance de ces éléments, 2 pluviomètres : sur la step et sur un réservoir de la Plagne pour inclure les effets localisés (et ségréger les effets de la neige).
- Lancer la deuxième partie de l'opération sur les Provagnes : Réaliser le chemisage sur la partie amont de la passerelle sur Isère (sous la blanchisserie et donc sous la voie ferrée)
- Finaliser la démarche en cours : mettre en place de manière permanente une mesure de débit (pour Macôt), sur le PR de Villette (réalisé début 2024), et renouveler le comptage de la côte d'Aime, en complément de ce qui est déjà installé en sortie du bassin tampon
- Suite au chargement de terre lors du chantier du Manaka, le nouveau collecteur EU dans la combe semble ovalisé.

En lien avec les problématiques au niveau de la zone commerciale des îles, et proposé au DOB, une étude pour technique pour prévoir et optimiser les travaux :

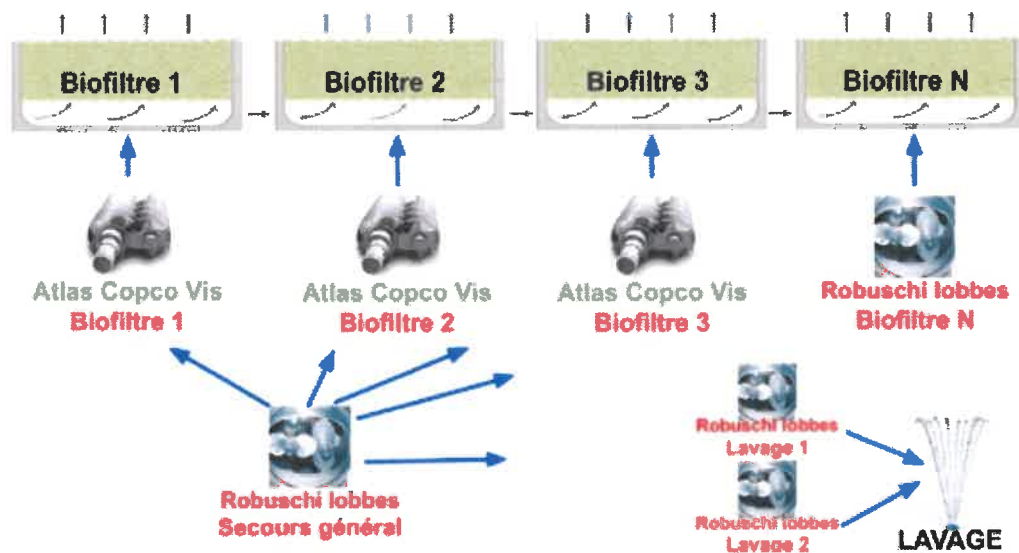
- diagnostic de l'existant
- impact de l'arrivée du raccordement de Aime à contre courant sur le flux descendant
- opportunité de créer un déversoir ultime pour éviter une inondation de la zone

Propositions d'améliorations pour le système de traitement

Dans le cadre de l'exploitation, nous avons identifié, les possibilités d'amélioration suivantes :

- Optimisation et sécurisation du stockage de l'urée par la mise en place d'une cuve de stockage à la place des cubi-conteneurs de 1000 L.

- Dans le poste de relevage d'entrée et pour limiter une accumulation excessive de lingettes et autres macro déchets qui pourraient obstruer les pompes de manière accidentelle, un changement de technologie de pompe pourrait être envisagé afin de piéger les matières aux dégrilleurs.
- Dans une démarche environnementale, le passage sur des surpresseurs de technologie "à vis" la place des "lobbes" pour l'aération des biofiltres permettrait de réduire l'impact environnemental de la station.



- Toujours dans une démarche environnementale, la création d'un pompage d'eau de nappe permettrait de basculer l'alimentation des tours de désodorisation de l'usine (à minima) en eau brute et donc de ne plus solliciter le réseau d'eau potable. Malheureusement, nous ne pouvons pas utiliser directement l'eau traitée pour ces applications.
- Encore dans une démarche environnementale, pour des besoins en eau compatible avec la qualité du rejet, nous pourrions fournir par pompage de l'eau traitée afin de remplir des camions citerne pour l'arrosage des espaces verts ou autre utilité (à valider réglementairement au cas par cas).

Propositions d'améliorations pour le système de compostage et la filière d'évacuation des boues

La filière de traitement de compostage actuelle permet de traiter les boues du réseau de collecte raccordé au système de traitement ainsi que la totalité des boues de la station de traitement du SIVU des Granges (Step de Bellentre) et environ une moitié des boues du SAHI (Step de Bourg Saint Maurice).

La station de compostage du SIGP est le dernier site de valorisation des boues avec retour au sol de Savoie et la deuxième filière de traitement des boues du département (après l'incinérateur de Savoie Déchets).

Une réflexion portée par le Département et présentée lors d'une réunion le 17 octobre 2023 fait état de difficultés à venir et de dépendance vis-à-vis de structures extra départementales à horizon 2035. Les principales informations à retenir sont les suivantes :

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION ET DE
VALORISATION DES BOUES SUR LE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

RAPPORT DE SYNTHÈSE
PHASE 3

| Année | Boues SAVOIE t MB/an | Boues SAVOIE t MS/ an | % Augmentation en t MS |
|-----------------|----------------------|-----------------------|------------------------|
| Max 2017 - 2020 | 46 860 t MB/an | 8 735 t MS/an | / |
| 2026 | 48 935 t MB/an | 9 550 t MS/an | + 9,3 % |
| 2035 | 60 265 t MB/an | 11 720 t MS/an. | + 34,17 % |

5.4 En synthèse de cette étude : scénarii principal et alternatif choisis

Les scénarii qui ressortent avantageux, se démarquant avec le meilleur score de l'analyse Multicritères, sont :

Principal : Valorisation tout compostage de l'excédent de boues



- Sans externalisation :
Une compostière dans un rayon de 15 km autour de la confluence des rivières Arc / Isère :
23 000 tMB/an ; 4600 tMS/an ; 65 tMB/j
- ⇒ Avec et sans intégration des nouveaux projets de digestion.

Alternatifs : Valorisation optimisée mixte incinération et compostage de l'excédent de boues

- Sans externalisation :
Un Incinérateur dans un rayon de 15 km autour de la confluence des rivières Arc / Isère : il serait situé à la convergence des vallées de production des gisements. Dimensionnement :
15 000 tMB/an ; 3 000 tMS/an ; 0.7 tMS/h
+ Une compostière dans un rayon de 5 -10 km autour du centre de gravité pondéré du territoire de l'Avant Pays Savoyard (APS) vis-à-vis des productions de boues. Dimensionnement : 9 000 tMB/an ; 1 800 tMS/an ; 25 tMB/j
- ⇒ Avec et sans intégration des nouveaux projets de digestion

6. Conclusion générale

Les études du schéma départemental de gestion et de valorisation des boues du département de la Savoie ont été menées sur la base de données factuelles, de constats et de faits objectifs, ainsi que d'éléments technico-économiques recueillis et recensés dans le cadre de la phase 1. Elles ont permis en phase 2, une analyse ouverte des atouts et contraintes et méthodologique des solutions potentielles. Le présent schéma départemental de gestion et de valorisation des boues du département de la Savoie présente les orientations techniques qui sembleraient être les plus pertinentes et les plus pérennes. Il en ressortirait de manière justifiée et argumentée que les investissements indispensables à projeter à moyen et long termes impliquent tous, le développement de la filière compostage, seule ou combinée avec une part d'incinération dédiée aux boues.

Il est utile de rappeler à ce stade que le schéma départemental de gestion et de valorisation des boues du département de la Savoie est un document d'aide à la décision des collectivités productrices de boues d'épuration afin de les guider et de les éclairer dans leurs choix à venir. Il se veut proposer des orientations mais ne revêt aucun caractère prescriptif et n'impose rien aux collectivités.

Tous les éléments étudiés ont permis de proposer les stratégies à adopter et les infrastructures à créer de sorte à permettre la gestion et la valorisation de l'intégralité des gisements de boues de la Savoie, donc en permettant le traitement de la part excédentaire de boues qui seront produites à court terme (échéance 2026) et à moyen-long terme (échéance 2035). Ces stratégies et plans d'investissement ont été approchés à l'échelle de chacun des 7 territoires et plus globalement à l'échelle départementale mutualisée.

Les filières existantes de traitement, de gestion et de valorisation des boues en Savoie permettent de faire face à date aux besoins inhérents au gisement de boues actuel :

- Épandage direct de boues hygiénisées
- Compostage sur la Plateforme d'Aime
- Co-incinération sur l'UVETD de Savoie Déchets.

Dès lors qu'aucun investissement lourd ne pourrait être mis en œuvre d'ici l'échéance 2026, il conviendrait en premier lieu de consolider la pérennité de ces filières et sites de traitement, en apportant le cas échéant quelques optimisations, telles que :

- Adaptations de l'unité de dépotage des boues sur l'UVETD de Savoie Déchets
- Réouverture des sites récemment fermés (Plateforme de compostage de Modane par exemple)

Conditions de réussite de la mise en œuvre des nouvelles filières et infrastructure à créer :

- Recours à la mutualisation des moyens à mettre en œuvre et des investissements à réaliser. Les implantations des filières s'inscrivent dans une logique de mutualisation des moyens de traitement & de valorisation pour les motifs suivants :
 - Économie d'échelle (une grosse installation est moins onéreuse que deux installations de moindre capacité à capacité globale constante ; une grosse installation profite à plusieurs zones et les entretiens / coûts sont partagés)
 - Synergie et économie circulaire (dynamisme et rayonnement local)
 - Acceptabilité locale (l'implantation d'un site de traitement est potentiellement sujet à des difficultés d'acceptabilité des riverains et en ce sens limite le nombre de sites concernés)
 - Technique (tailles critiques vis-à-vis des capacités des fours d'incinération spécifiques ou des PTF de compostage ; souplesse d'exploitation compte tenu des pointes à traiter – saisonnalité)
- Recours à la maîtrise d'ouvrage publique.

La maîtrise des investissements et de leur mode de gestion permet d'éviter les écueils de la concurrence entre opérateurs privés, pouvant conduire à une certaine volatilité du marché.

Conditions d'optimisation du schéma de gestion et de valorisation des boues de la Savoie :

- Retour progressif à un épandage de boues brutes liquides (non hygiénisées) telle que les plus récentes évolutions réglementaires le permettent à nouveau (situation semblable à celle d'avant la crise Covid-19), permettant de maintenir voire de redévelopper un retour au sol direct et de détourner les boues concernées d'autres filières plus onéreuses (dont le dimensionnement pourrait alors être optimisé à la baisse sinon offrir une capacité de secours en cas de non-conformité des boues à l'épandage)
- Développement de la méthanisation des boues comme étape de traitement intermédiaire ; avec pour intérêt :
 - La réduction des quantités de boues à valoriser (donc des flux de transport et des capacités de traitement aval)
 - La stabilisation des boues (réduction des nuisances olfactives)
 - La production d'énergie biogaz renouvelable valorisable et source de recettes financières

NOTA : si la méthanisation induit des coûts d'investissement supplémentaires à consentir par les collectivités portant les projets, elle compense, par une optimisation du dimensionnement des nouvelles infrastructures de traitement final des boues, le coût global sur 10 ans des scénarii. Elle apporte par ailleurs plusieurs avantages techniques (autonomie de gestion des boues pour le département, innovation notamment), environnementaux (émissions de GES), sociétaux (acceptabilité locale, économie circulaire), et se montre vertueuse malgré les contraintes réglementaires supplémentaires induites.

- Arrêt de l'externalisation de l'évacuation des boues hors département de la Savoie. La mise en place de filières départementales apparaît plus favorable, sinon requise et pertinente, à plusieurs titres dont notamment d'un point de vue pérennité des scénarii, maîtrise locale et interne au département de la Savoie de la gestion des boues pour le département, économie circulaire, émissions de GES et coûts de fonctionnement.

En définitive, l'orientation ou scénario principal qu'il est proposé de considérer correspond à :

- Exploitation au maximum de leurs capacités (avec ou sans optimisations) des filières et infrastructures existantes
- Création d'une nouvelle plateforme de compostage normalisée et mutualisée (23 000 tMB/an – 65 tMB/j) sur le territoire de la Savoie, à la confluence Arc / Isère (convergence des vallées de production des gisements de boues) (avec ou sans intégration de nouveaux projets de digestion)
- Arrêt à moyen-long terme (échéance 2035) de l'évacuation des boues hors département de la Savoie.

L'orientation ou scénario alternatif qu'il est proposé de considérer à défaut de la solution principale correspond à :

- Exploitation au maximum de leurs capacités (avec ou sans optimisations) des filières et infrastructures existantes
- Création d'une nouvelle plateforme de compostage normalisée et mutualisée (9 000 tMB/an – 25 tMB/j) sur le territoire de l'Avant Pays Savoyard, au centre de gravité pondéré du territoire de l'Avant Pays Savoyard (APS) vis-à-vis des productions de boues (avec ou sans intégration de nouveaux projets de digestion)
- Création d'une unité d'incinération dédiée des boues mutualisée (15 000 tMB/an – 0.7 tMS/h) sur le territoire de la Savoie, à la confluence Arc / Isère (convergence des vallées de production des gisements de boues) (avec ou sans intégration de nouveaux projets de digestion)
- Arrêt à moyen-long terme (échéance 2035) de l'évacuation des boues hors département de la Savoie.

La mise en application des orientations proposées à travers ce schéma départemental de gestion et de valorisation des boues du département de la Savoie va dorénavant nécessiter une réflexion concertée et coordonnée des différents acteurs locaux dont en particulier les collectivités productrices de boues d'épuration.

À ce titre, il est utile de signaler de manière objective et par retour d'expérience qu'un projet de création d'une unité de traitement, de gestion et de valorisation des boues requiert un délai de l'ordre de 10 ans pour voir le jour entre le moment de la prise de décision et le moment où l'unité est opérationnelle. Afin de s'assurer d'un plan de gestion et de valorisation des boues du département de la Savoie opérationnel à l'échéance 2035, la décision doit donc être anticipée et actée collégalement au plus tard en 2025.

Dans ce contexte, il est certain que la plateforme est un vrai atout pour le SIGP en permettant de disposer d'une filière locale et vertueuse, tout en améliorant la qualité des alpages avec un amendement de qualité.

Cependant, il ne faut pas négliger les points d'attention d'une telle structure et de la filière :

- il apparaît que les zones et les conditions d'épandage sont de plus en plus restrictives (moins de travaux sur les pistes, plus d'épandage en "entretien" en lieu et place de la remise en état des sols)
- l'autorisation d'épandage sur zone Beaufort sous statut de suivi expérimental
- la concurrence possible d'autres filières de compostage comme les refus d'assiette qui sont collectés et traités par d'autres structures, localement depuis le 1/1/2024
- les modifications possibles d'apport des autres step (construction d'un digesteur à Bourg Saint Maurice prévu pour entrer en service fin 2025 qui va limiter la quantité de boues)
- les évolutions de la réglementation notamment avec le projet de "Socle Commun"
- les difficultés techniques à traiter et stocker une quantité importante de boues dont le compost n'est épandable que sur des périodes et dans des conditions contraintes (1 seul lot en combe de Savoie au printemps)

Mais également d'opportunités :

- financements potentiels par le Département de la Savoie
- capter de nouveaux gisements

Aussi, Veolia ECHM accompagne le SIGP en :

- lançant une réflexion sur les possibilités technico-économiques de diversification
- lançant une réflexion sur les possibilités technico-économiques d'amélioration de la plateforme (modernisation du process, réorganisation)

- préparant une révision nécessaire de l'Arrêté Préfectoral

Dans ce cadre, ECHM propose des actions qui s'inscrivent dans une telle démarche (présentées au DOB) :

- Mise en conformité de la plateforme par rapport à la rétention de l'aire de stockage enherbée,
- Amélioration de la défense incendie du site,
- Création d'un dispositif d'arrosage du compost,
- Amélioration de la technologie des trappes de désenfumage (après la réfection des translucides),
- Agrandissement du portail d'entrée de la station pour limiter les risques d'accrochage (le portail a, depuis, été cassé par un camion). Une amélioration du projet présenté initialement est en cours,
- Possibilité de diversification des recettes et fiabilisation du curage annuel (~26km en préventif) en créant un poste de dépotage pour les matières de curage,
- Enfin, afin de fiabiliser les données de suivi et la qualité des mesures, la création d'un pont bascule pour peser de manière réglementaire les produits entrants et sortants (boue, co-produit, compost...).

1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

À l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

● **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

● **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filère industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).
- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;
- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

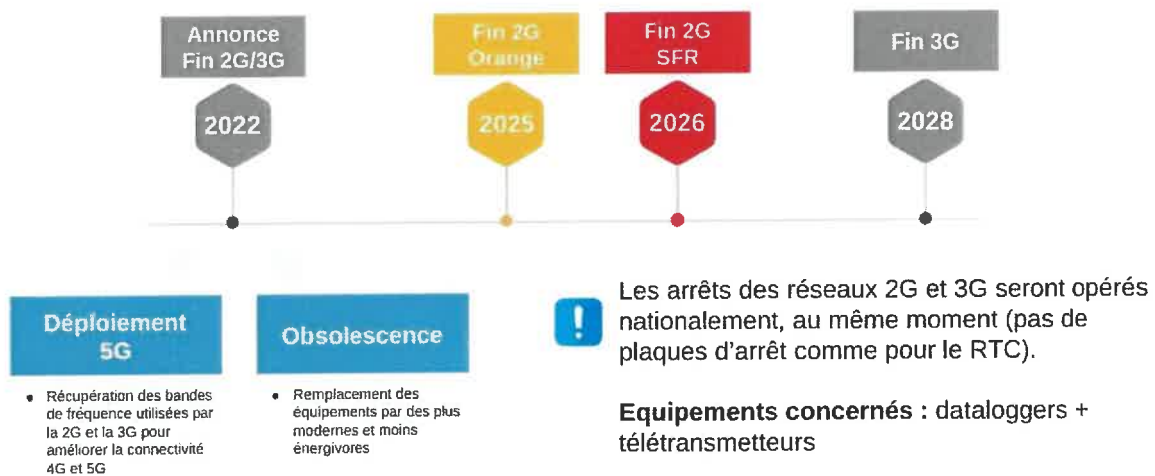
La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

2.

LES CONSOmmATEURS ET LEUR CONSOmmATION

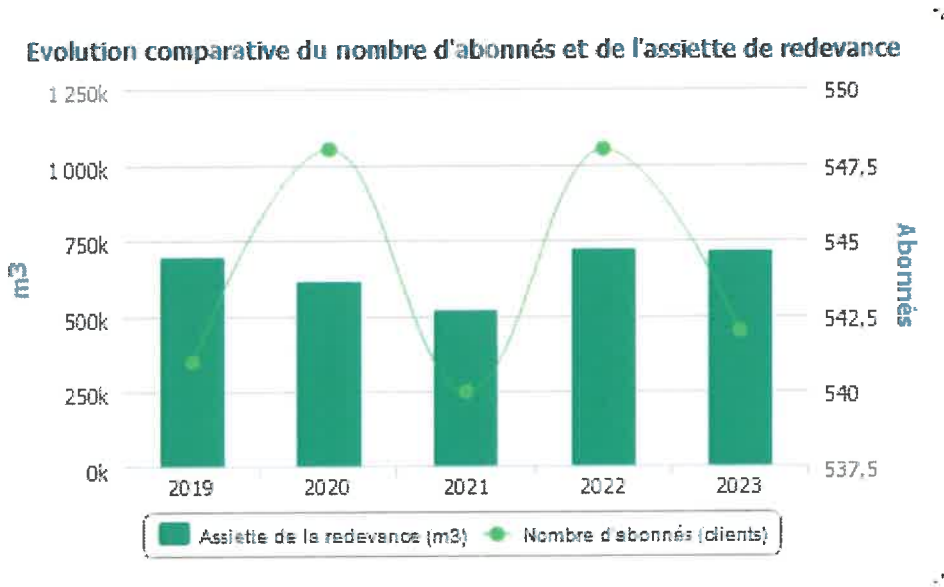


Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| Nombre d'abonnés (clients) desservis | 541 | 548 | 540 | 548 | 542 | -1,1% |
| Abonnés sur le périmètre du service | 541 | 546 | 540 | 546 | 542 | -0,7% |
| Autres services (réception d'effluent) | | 2 | | 2 | | |
| Assiette de la redevance (m3) | 695 606 | 612 613 | 520 074 | 725 124 | 714 212 | -1,5% |
| Effluent collecté sur le périmètre du service | 695 606 | 612 613 | 520 074 | 725 124 | 714 212 | -1,5% |



□ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nombre d'interventions avec déplacement chez le client | 100 | 180 | 330 | 202 | 76 | -62,4% |
| Nombre annuel de demandes d'abonnement | 97 | 62 | 92 | 86 | 64 | -25,6% |
| Taux de mutation | 18,8 % | 12,1 % | 18,2 % | 16,9 % | 12,6 % | -25,4% |

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

• Nos engagements consommateurs

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.



- 

1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions *
- 

2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 

3

Pour accéder à ces 11 Fiches Téléchargées, téléchargez notre application iOS.

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
- 

4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 

5

Le respect des délais d'intervention chez vous *
- 

6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau *
- 

7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion *
- 

8

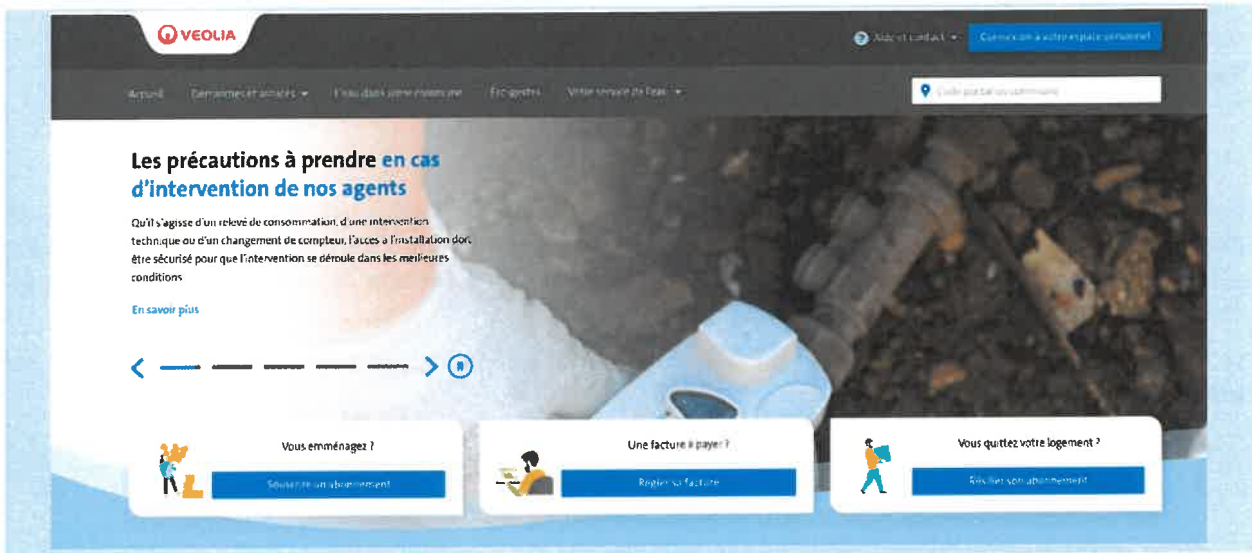
Une réponse aux réclamations sous 7 jours *
- 

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique “Votre service de l’eau s’engage”. Ceux signalés par un astérisque font l’objet d’une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l’eau de votre collectivité met l’accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L’emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d’eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les “bons réflexes” sont également détaillés afin de réduire l’impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- *A l'écoute des usagers*

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---|------|------|------|------|------|-------|
| Satisfaction globale | 87 | 86 | 78 | 84 | 78 | -6 |
| La continuité de service | 95 | 94 | 93 | 95 | 90 | -5 |
| Le niveau de prix facturé | 61 | 62 | 52 | 62 | 54 | -8 |
| La qualité du service client offert aux abonnés | 81 | 83 | 74 | 79 | 73 | -6 |
| Le traitement des nouveaux abonnements | 90 | 90 | 87 | 88 | 76 | -12 |
| L'information délivrée aux abonnés | 70 | 74 | 73 | 71 | 69 | -2 |

2.3 Données économiques

□ *Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Taux d'impayés | 0,05 % | 0,06 % | 3,63 % | 0,18 % | 1,09 % |
| Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1) | 904 | 2 733 | 155 712 | 6 343 | 50 133 |
| Montant facturé N - 1 en € TTC | 1 832 785 | 4 270 797 | 4 294 405 | 3 453 034 | 4 602 401 |

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

□ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 27 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social | 0 | 0 | 2 | 2 | 2 |
| Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€) | 0,00 | 0,00 | 175,00 | 220,00 | 27,00 |
| Assiette totale (m3) | 695 606 | 612 613 | 520 074 | 725 124 | 714 212 |

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

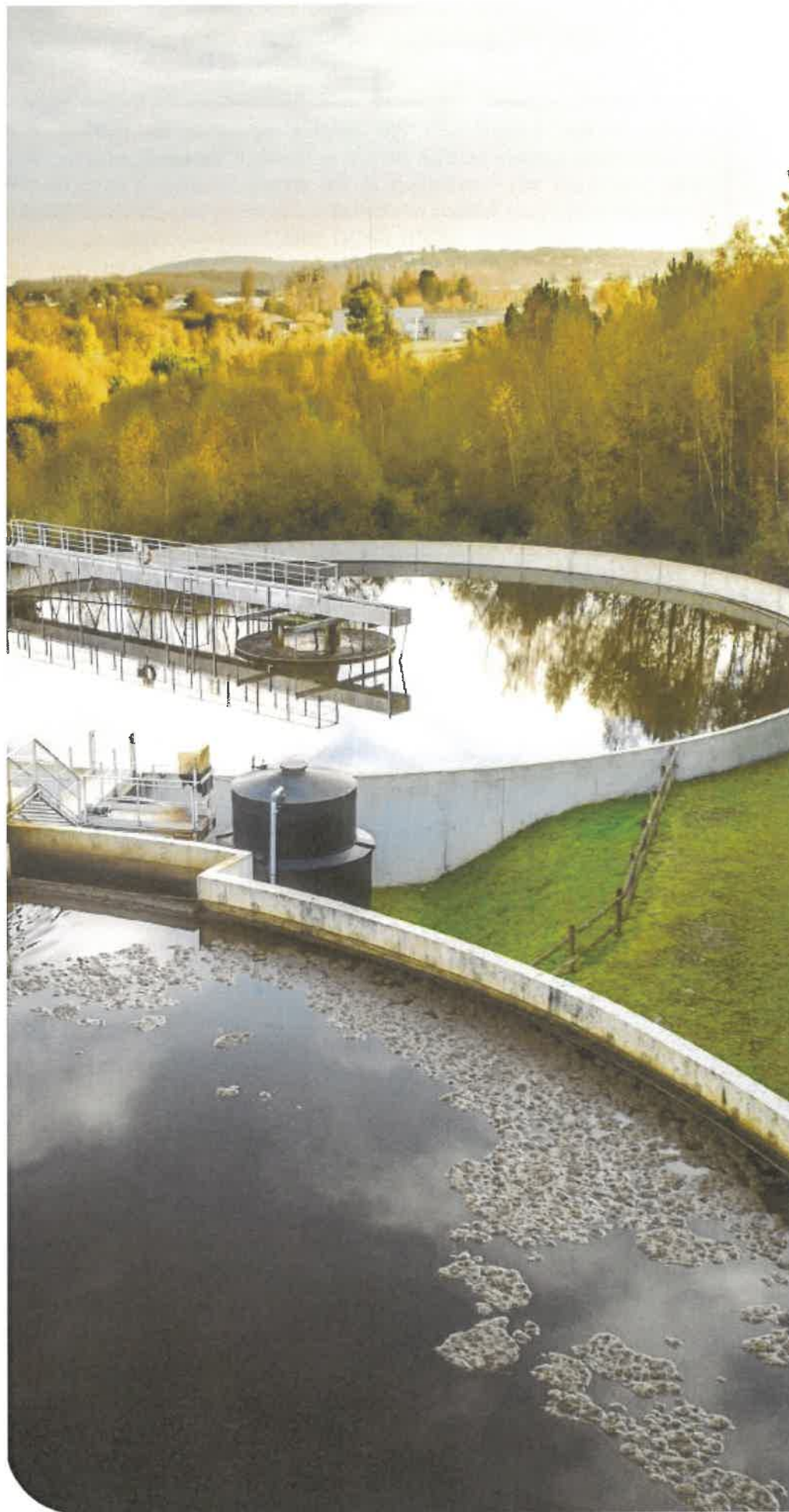
□ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|------|------|------|------|------|
| Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année | 2 | 0 | 0 | 6 | 18 |
| Nombre de dossiers de dégrèvements acceptés | 2 | 6 | 2 | 0 | 0 |

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

| Usines de dépollution | Capacité épuration en DBO5 (kg/j) | Capacité équivalent habitant (EH) |
|--------------------------|--|--|
| UDEP GRANDE PLAGNE | 3 600 | 60 000 |
| Capacité totale : | 3 600 | 60 000 |

Capacité épuration en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

□ *Les ouvrages de déversement en milieu naturel*

Autres installations

Bassin Tampon la Plagne

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

▢ *Les canalisations, branchements et équipements*

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|-------|
| Canalisations | | | | | | |
| Longueur totale du réseau (km) | 40,4 | 42,8 | 43,4 | 43,4 | 43,4 | 0,0% |
| Canalisations eaux usées (ml) | 40 439 | 42 780 | 43 388 | 43 446 | 43 421 | -0,1% |
| <i>dont gravitaires (ml)</i> | 40 439 | 42 780 | 43 388 | 43 446 | 43 421 | -0,1% |
| Branchements | | | | | | |
| Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires | 303 | 303 | 303 | 303 | 303 | 0,0% |
| Ouvrages annexes | | | | | | |
| Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs | | 1 | 5 | 5 | 5 | 0,0% |
| Nombre de regards | 1 137 | 1 177 | 1 208 | 1 211 | 1 215 | 0,3% |
| Nombre de déversoirs d'orage | 1 | 1 | 1 | 1 | | |

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

| Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--|------|------|------|------|------|
| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux | 30 | 30 | 30 | 30 | 95 |

| Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau | | Barème | Valeur ICGPR |
|---|--|-----------------------------|--------------|
| Code VP | Partie A : Plan des réseaux (15 points) | | |
| VP250 | Existence d'un plan des réseaux | 10 | 10 |
| VP251 | Mise à jour annuelle du plan des réseaux | 5 | 5 |
| Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A) | | | |
| VP252 | Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques | | Oui |
| VP253 | Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres. | | 95 % |
| VP254 | Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres | | Oui |
| Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254 | Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux) | 15 | 15 |
| VP255 | Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations | 15 | 15 |
| | | Total Parties A et B | 45 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B) | | | |

| | | | |
|---------------|---|------------|-----------|
| VP256 | Existence information géographique précisant altimétrie canalisations | 15 | 0 |
| VP257 | Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes | 10 | 10 |
| VP258 | Inventaire pompes et équipements électromécaniques | 10 | 10 |
| VP259 | Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux | 10 | 10 |
| VP260 | Localisation des autres interventions | 10 | 10 |
| VP261 | Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau | 10 | 0 |
| VP262 | Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations | 10 | 10 |
| Total: | | 120 | 95 |

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

□ Les installations

| Installations électromécaniques | Opération réalisée dans l'exercice | Mode de gestion |
|------------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| UDEP AIME | | |
| BIOFILTRATION | | |
| SONDES NIVEAU | Renouvellement | Compte |
| REJET EAU | | |
| PRELEVEUR SORTIE | Renouvellement | Compte |
| POLYMERE LIQUIDE CATIONIQUE | | |
| POMPE POLYMERE LUBRIF 1 | Renouvellement | Compte |
| BATIMENTS D'EXPLOITATION | | |
| ECLAIRAGE BATIMENT COMPOST | Renouvellement | Compte |

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

□ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

| Installations électromécaniques | Réalisé dans l'exercice |
|---|-------------------------|
| UDEP AIME | |
| TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'AIR | |
| REFECTION DESODORISATION 23/P624H | X |

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

Programme hebdomadaire :

- Passage sur tous les postes de relèvement, contrôle du fonctionnement des équipements, nettoyage des paniers de dégrillage, des poires et sondes de niveaux, vérification des organes électriques.

Programme mensuel :

- Nettoyage des postes de relèvement
- Vidange des postes de relèvement : avec une fréquence adaptée à l'encrassement

Programme annuel :

- Curage préventif du réseau selon les fréquences contractuelles et des points critiques du réseau (contre-pente), plusieurs fois par an si nécessaire
- Passage caméra lorsque bouchage récurrent du réseau et rapport à la Collectivité
- Entretien des pompes et organes électromécaniques.

Ces fréquences sont adaptées pour chaque contrat, en respectant le dossier d'exploitation.

Nous mandatons un organisme indépendant pour effectuer le contrôle des systèmes électriques et des systèmes de levage tous les ans.

□ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

| Interventions d'inspection et de contrôle | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|--|-------|-------|------|-------|------|--------|
| Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml) | 1 002 | 1 342 | 569 | 1 199 | 723 | -39,7% |

| Commune | Date | Rue | Linéaire inspecté - Diamètre | Type - commentaire |
|------------------------|------------|-----------------|------------------------------|---|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/02/2023 | RUE DE LA GAITE | 247,43 ml - Eaux usées | Préventif - - ITV réseaux EU + Pluvial vers le Vercors pour W doubles cunettes 2023 |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 23/05/2023 | D223 | 12,65 ml - Eaux usées | Préventif - - ITV réseau Eu afin de localiser le regard n°916 à la forêt |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 26/05/2023 | LA PLAGNE | 21,31 ml - Eaux usées | Préventif - - ITV / investigation au niveau du regard EU n°262 dans la ZAC des chalets à 1800. (avant W afin de sortir le regard sous l'escalier) |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 23/06/2023 | LA PLAGNE | 260,88 ml - Eaux usées | Préventif - - TV / repérage du double réseau EU devant le Hilton à Plagne 1800 en vu des futurs travaux |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 04/08/2023 | CRETE COTE | 49,59 ml - Eaux usées | Préventif - - Suite enrobé qui à bougé, ITV entre regard EU 448 et 447 à Crête Côte. Ras. Cependant, le réseau semble légèrement fissuré 4 m sous le regard 448 mais l'eau s'écoule bien et c'est sous la zone concernée par le désordre. |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | LA PLAGNE | 72,44 ml - Eaux usées | Préventif - - ITV au niveau des Gentianes suite curage difficile. RAS |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | BELLE PLAGNE | 41,34 ml - Eaux usées | Curatif - - ITV à partir du regard EU 709 bouché sous la RDM, le tuyau s'est déboîté en sortie de regard suite glissement de terrain. |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | D221 | 17,76 ml - Eaux usées | Préventif - - ITV collecteur EU sous la salle Omnisport RAS |

| Commune | Date de réalisation | Voie | Type d'effluent | Matériau / Diamètre |
|------------------------|---------------------|------------------|--|------------------------|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 01/02/2023 | PLAGNE BELLECOTE | Eaux usées - Préventif - - ITV branchement EU des Colloses avec XXXX | Polychlorure de Vinyle |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 23/05/2023 | LA PLAGNE | Curatif - ITV sur vidange du réservoir des Bourtes. Le réseau béton est effondré sur 10 ml ! | |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | D221 | Eaux usées - Préventif - - ITV branchements EU sous la salle Omnisport RAS | Polychlorure de Vinyle |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | D221 | Eaux usées - Préventif - - ITV branchements EU sous la salle Omnisport RAS | Polychlorure de Vinyle |

| | | | | |
|------------------------|------------|-----------|--|------------------------|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | LA PLAGNE | Eaux usées - Curatif - - ITV branchement EU d'un nouveau bâtiment au fond de la ZAC des chalets à Plagne 1800. Le tuyaux est cassé dans le talus, nous avons appelé le maître d'oeuvre pour intervention avant l'hiver | Polychlorure de Vinyle |
|------------------------|------------|-----------|--|------------------------|

📄 Le curage

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Nombre d'interventions sur réseau | 28 | 64 | 46 | 23 | 97 | 321,7% |
| sur canalisations | 27 | 64 | 46 | 23 | 97 | 321,7% |
| sur accessoires | 1 | | | | | |
| Longueur de canalisation curée (ml) | 17 868 | 15 877 | 19 313 | 26 059 | 26 407 | 1,3% |

| Commune | Date | Rue | Linéaire curé - Diamètre | Type - commentaire |
|------------------------|------------|----------------|--------------------------------------|---|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 03/08/2023 | LA PLAGNE | 109,37 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Intervention avec Marchiello pour curage avant passage caméra afin de finaliser l'étude du chantier du suppression du double réseau EU devant le Hilton à Plagne 1800 |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 03/08/2023 | LA PLAGNE | 80,66 ml curés - DN250 - Eaux usées | - Intervention avec Marchiello pour curage avant passage caméra afin de finaliser l'étude du chantier du suppression du double réseau EU devant le Hilton à Plagne 1800 |
| AIME-LA-PLAGNE(73) | 18/09/2023 | AIME LA PLAGNE | 68,62 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec la société Marchiello |
| AIME-LA-PLAGNE(73) | 18/09/2023 | AIME LA PLAGNE | 71,87 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec la société Marchiello |
| AIME-LA-PLAGNE(73) | 18/09/2023 | AIME LA PLAGNE | 767,37 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec la société Marchiello |
| AIME-LA-PLAGNE(73) | 18/09/2023 | AIME LA PLAGNE | 100,58 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec la société Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 18/09/2023 | D221 | 269,51 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 18/09/2023 | D221 | 108,89 ml curés - DN150 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 18/09/2023 | D221 | 35,05 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 18/09/2023 | D221 | 173,95 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 19/09/2023 | LA PLAGNE | 31,6 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 19/09/2023 | LA PLAGNE | 42,54 ml curés - DN110 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 19/09/2023 | LA PLAGNE | 942,44 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 19/09/2023 | LA PLAGNE | 144,85 ml curés - DN150 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 19/09/2023 | LA PLAGNE | 308,69 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |

| | | | | |
|------------------------|------------|---------------------|---------------------------------------|---|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 19/09/2023 | LA PLAGNE | 201,29 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 20/09/2023 | BELLE PLAGNE | 35,07 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 20/09/2023 | BELLE PLAGNE | 87,21 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 20/09/2023 | BELLE PLAGNE | 1040,28 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 20/09/2023 | BELLE PLAGNE | 57,5 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 20/09/2023 | BELLE PLAGNE | 34,89 ml curés - DN63 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 21/09/2023 | BELLE PLAGNE | 12,38 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 21/09/2023 | BELLE PLAGNE | 481,69 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 21/09/2023 | BELLE PLAGNE | 48,1 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 21/09/2023 | PLAGNE BELLECOTE | 554,75 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 21/09/2023 | PLAGNE BELLECOTE | 51,09 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 21/09/2023 | PLAGNE BELLECOTE | 357,41 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 21/09/2023 | PLAGNE BELLECOTE | 241,87 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | CHALET L'ARPETTE DE | 183,69 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | CHALET L'ARPETTE DE | 554,57 ml curés - DN150 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | CHALET L'ARPETTE DE | 1778,39 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | CHALET L'ARPETTE DE | 505,83 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | D224 | 19,36 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | D224 | 41,57 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | D224 | 262,15 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | D224 | 39,64 ml curés - DN250 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | D224 | 206,52 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 22/09/2023 | D224 | 1075,03 ml curés - DN315 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 25/09/2023 | D224 | 1090,83 ml curés - DN250 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 25/09/2023 | D224 | 13,45 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| AIME-LA-PLAGNE(73) | 26/09/2023 | D221 | 122,96 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 26/09/2023 | D221 | 213,88 ml curés - DN110 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 26/09/2023 | D221 | 129,77 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |

| | | | | |
|------------------------|------------|----------------|---------------------------------------|---|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 26/09/2023 | D221 | 498,75 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 26/09/2023 | D221 | 49,56 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 26/09/2023 | D221 | 136,88 ml curés - DN315 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 16,56 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 34,83 ml curés - DN110 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 18,32 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 117,35 ml curés - DN150 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 597,77 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 440,86 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 33,54 ml curés - DN250 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 27/09/2023 | D221 | 277,52 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 75,09 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 41,31 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 132,9 ml curés - DN150 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 84,9 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 486,89 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 468,76 ml curés - DN250 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 268,16 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 28/09/2023 | D221 | 336,5 ml curés - DN315 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 29/09/2023 | LA PLAGNE | 67,66 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 29/09/2023 | LA PLAGNE | 103,85 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 29/09/2023 | LA PLAGNE | 1240,79 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 02/10/2023 | LE DOU DU PRAZ | 42,45 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 02/10/2023 | LE DOU DU PRAZ | 135,75 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 02/10/2023 | LE DOU DU PRAZ | 211,82 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 02/10/2023 | LE DOU DU PRAZ | 1162,65 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 03/10/2023 | D221 | 156,83 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 03/10/2023 | D221 | 566,26 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |

| | | | | |
|------------------------|------------|-------------|--------------------------------------|---|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 04/10/2023 | D221 | 10,52 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 04/10/2023 | D221 | 41,72 ml curés - DN110 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 04/10/2023 | D221 | 6,25 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 04/10/2023 | D221 | 16,87 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 04/10/2023 | D221 | 558,7 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 04/10/2023 | D221 | 887,31 ml curés - DN315 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | LA PLAGNE | 35,5 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | LA PLAGNE | 15,52 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | LA PLAGNE | 20,82 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | LA PLAGNE | 572,29 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 05/10/2023 | LA PLAGNE | 599,88 ml curés - DN250 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 9,22 ml curés - DN1 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 82,27 ml curés - DN110 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 25,9 ml curés - DN125 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 24,79 ml curés - DN150 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 29,65 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 662,81 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 201,8 ml curés - DN250 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 748,83 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 143,56 ml curés - DN315 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 06/10/2023 | PLAGNE 1800 | 4,16 ml curés - DN400 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 09/10/2023 | D221 | 503,32 ml curés - DN160 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 09/10/2023 | D221 | 5,03 ml curés - DN200 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 09/10/2023 | D221 | 385,87 ml curés - DN300 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 09/10/2023 | D221 | 71,03 ml curés - DN315 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 09/10/2023 | D221 | 241,84 ml curés - DN400 - Eaux usées | - Curage préventif des EU avec Marchiello |

Les désobstructions curatives :

| Interventions curatives | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---|------|------|------|------|------|--------|
| Nombre de désobstructions sur réseau | 18 | 9 | 5 | 5 | 3 | -40,0% |
| sur branchements | 3 | 1 | | 2 | 1 | -50,0% |
| sur canalisations | 13 | 8 | 4 | 3 | 2 | -33,3% |
| sur accessoires | 2 | 0 | 1 | | | |
| sur regard de visite | | | 1 | | | |
| Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml) | 360 | 371 | 282 | 228 | 30 | -86,8% |

| Commune | Date | Voie | Type d'effluent | Observations |
|------------------------|------------|-----------|-----------------|---|
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 03/08/2023 | LA PLAGNE | Eaux usées | 16,21 m désobstrués - regards désobstrués - Cause : - - Curage collecteur EU avec Marchiello suite effondrement d'un regard |
| PLAGNE-TARENTEISE-(73) | 03/08/2023 | LA PLAGNE | Eaux usées | 14 m désobstrués - regards désobstrués - Cause : - - Curage collecteur EU avec Marchiello suite effondrement d'un regard |

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **5,54 / 1000 abonnés**.

□ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|-------|
| Nombre total de points concernés sur le réseau | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 0,0% |
| Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml) | 40 439 | 42 780 | 43 388 | 43 446 | 43 421 | -0,1% |
| Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km | 19,78 | 18,70 | 18,44 | 18,41 | 18,42 | 0,1% |

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

□ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ✓ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ✓ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ✓ garantir les performances du système de traitement,
- ✓ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ✓ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ✓ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ✓ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ✓ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ✓ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ✓ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

✓ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

□ *Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

| Tiers engagé | Objet | Date d'effet |
|--------------------------|-------------------------------------|--------------|
| LA PLAGNE TARENTEISE | CSD Commune de La Plagne-Tarentaise | 01/09/2016 |
| SAS MDS MAISON DE SAVOIE | CSD Maison de Savoie | 24/05/2008 |

□ *La conformité des branchements domestiques*

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

□ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

| Nombre de points de rejet | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------------------------|------|------|------|------|------|
| Nombre d'usines de dépollution | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Nombre de déversoirs d'orage | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

| Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte | Barème | Valeur ICR |
|---|------------|------------|
| Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points) | | |
| Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs | 20 | |
| Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet | 10 | |
| Étude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement | 20 | |
| Mesures débit et pollution sur les points de rejet | 30 | |
| Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration | 10 | |
| Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur | 10 | |
| Total Partie A | 100 | 0 |
| Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A) | | |
| Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur | 10 | |
| Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A) | | |
| Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage | 10 | |
| Total: | 120 | |

□ *La conformité de la collecte [P203.3]*

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

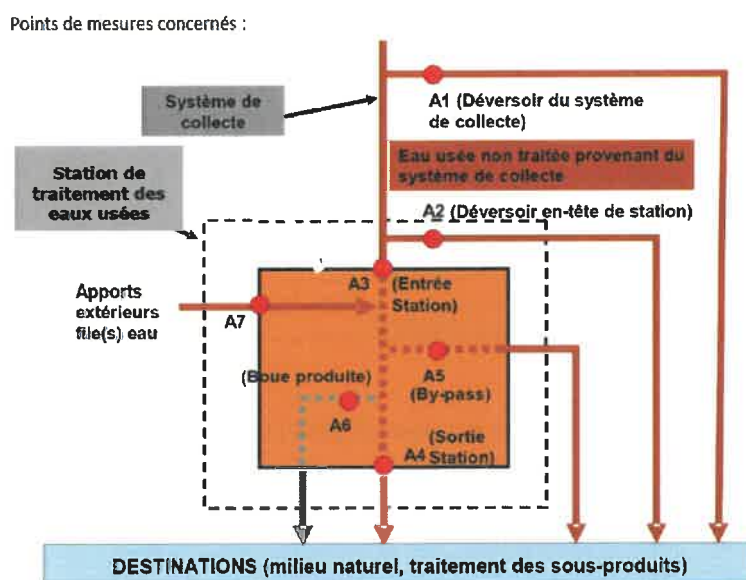
4.3 L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin d'assurer une bonne cohérence avec l'arrêté du 21 juillet 2015, les outils Autostep et Mesurestep mis à disposition des Services de Police de l'Eau et des Exploitants par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et permettant de réaliser l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement ont évolué en 2019. Les règles suivantes sont depuis appliquées pour évaluer la conformité en performance des stations d'épuration.

- les flux considérés en entrée et en sortie du système de traitement tiennent compte du débit de référence ou du Percentile 95 (PC95). En pratique seuls les flux à hauteur du débit de référence sont retenus dans les calculs. Ainsi, tous les volumes déversés par le Déversoir en Tête de Station (A2) au-delà du débit de référence sont écartés et n'interviennent pas dans les calculs de conformité. Il en est de même pour le calcul de la Charge Brute de Pollution Organique, basé sur les flux en entrée en DBO5,
- un bilan d'autosurveillance est considéré hors condition normale de fonctionnement (et les paramètres non-conformes sont alors écartés) lorsque le débit en entrée de station d'épuration (A3) dépasse le débit de référence PC95,
- dans le cas des stations d'épuration supérieures à 2 000 EH, le calcul de la conformité nationale est basé uniquement sur la valeur du PC95 calculée et le calcul de la conformité locale prend en compte la valeur maximale entre le PC95 et le débit de référence défini dans l'acte administratif. Dans le cas des stations inférieures à 2 000 EH, seul le débit de référence issu de l'acte administratif est considéré.

Les schémas ci-dessous rappellent la dénomination SANDRE des points de mesures et illustrent les nouveautés introduites.



Notre outil interne OPALE est aligné sur les mêmes règles que celles retenues par Autostep pour évaluer la conformité locale le plus justement possible. Aussi, le rapport annuel fournit les évaluations de conformité locale réalisées en adoptant les règles de calcul définies par l'arrêté de 2015.

Dans le rapport annuel du Délégué, nous transmettons nos évaluations « exploitant » de la conformité locale. Pour rappel, l'indicateur réglementaire P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration est à la Charge du Service de Police de l'Eau et n'est pas dû par l'exploitant.

C'est la raison pour laquelle, nous rappelons les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité. En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1 Conformité globale

□ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur [P204.3] permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'Etat et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

□ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il [P205.3] est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans non conformes correspondant à un débit arrivant en entrée de la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...). Il s'agit donc d'une évaluation de la conformité locale (et non d'une évaluation de la conformité nationale/européenne).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté préfectoral local ou arrêté du 21 juillet 2015 à défaut).

| Conformité réglementaire des rejets | à l'arrêté préfectoral |
|-------------------------------------|------------------------|
| | 100,00 |
| UDEP GRANDE PLAGNE | 100,00 |

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

□ *La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]*

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau ou les règles nationales (arrêté du 21 juillet 2015), rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans non conformes correspondant à un débit entrant dans la station au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

| Conformité des performances des équipements d'épuration | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|------|------|------|------|------|
| Performance globale du service (%) | 97 | 97 | 96 | 99 | 96 |
| UDEP GRANDE PLAGNE | 97 | 97 | 96 | 99 | 96 |

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

Cette conformité est évaluée en retenant les règles définies par la réglementation en vigueur et incluses dans les outils mis à disposition par le Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local)). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

□ *Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]*

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et le stockage en décharge agréée.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|------|------|------|------|------|
| Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%) | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |
| UDEP GRANDE PLAGNE | 100 | 100 | 100 | 100 | 100 |

4.3.2 Bilan d'exploitation et conformité par station

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

UDEP GRANDE PLAGNE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

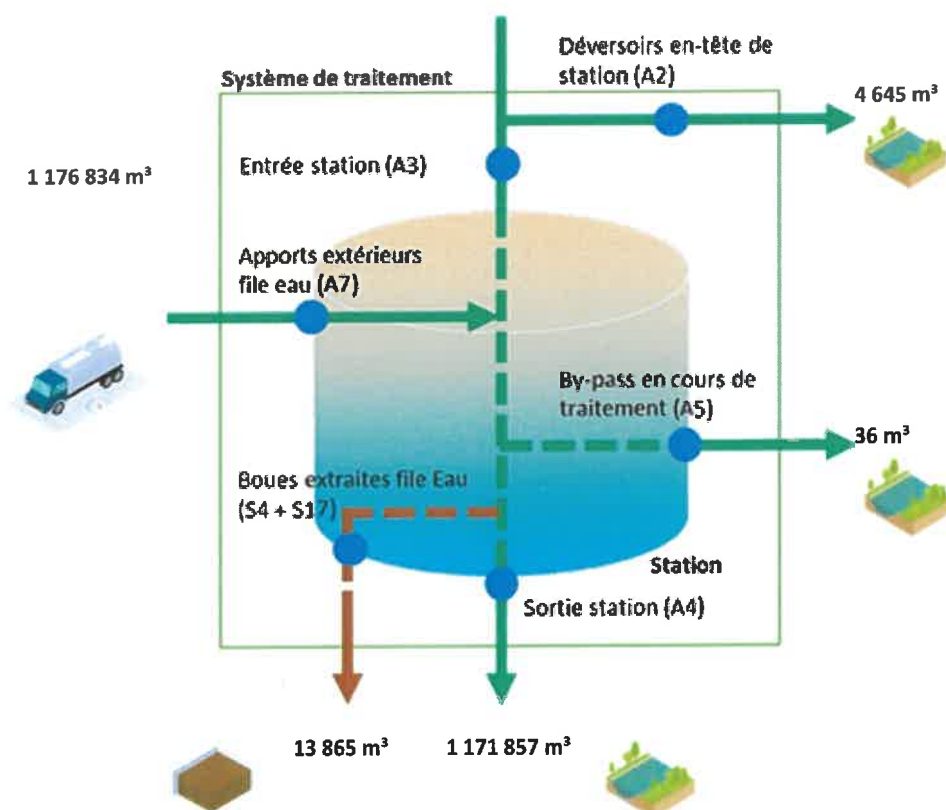
| | 2023 |
|--|--------|
| Débit de référence (m ³ /j) | 12 650 |
| Capacité nominale (kg/j) | 3 600 |

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

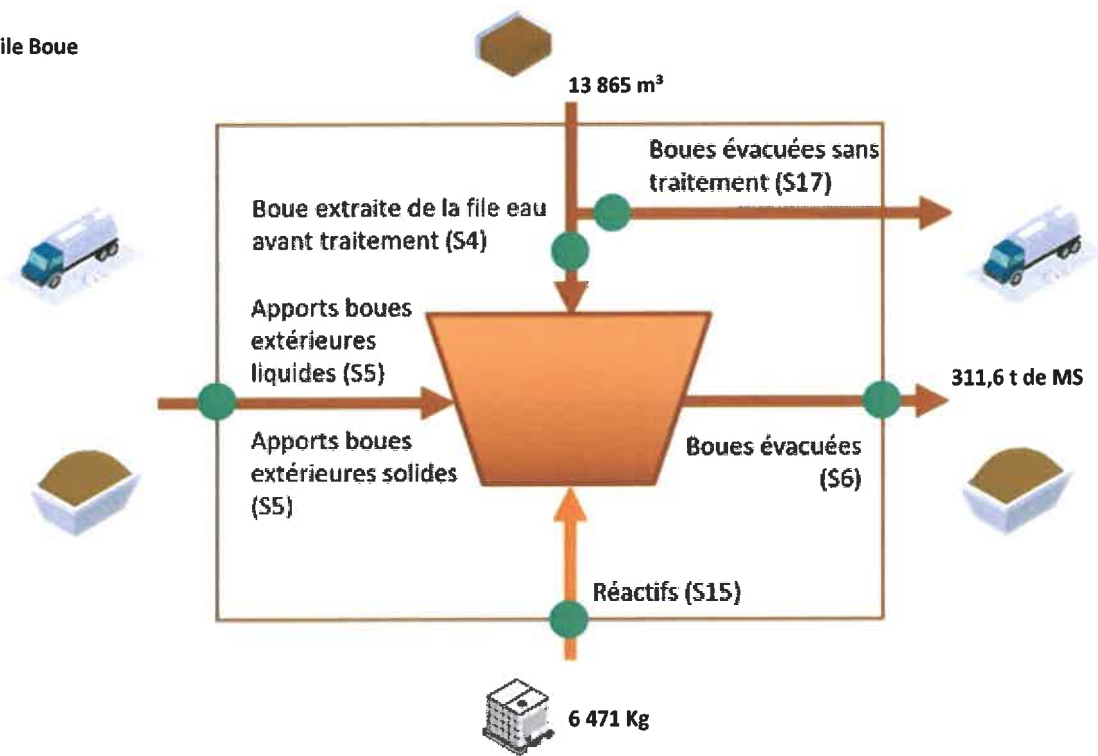
| | DCO | DBO5 | MES | NTK | NGL | NH4 | Ptot |
|--|--------|-------|-------|-----|-----|-------|------|
| Concentration maximale à respecter (mg/L) (*) | | | | | | | |
| moyenne journalière par bilan | 125,00 | 25,00 | 35,00 | | | 43,00 | |
| Concentration réductible en sortie (mg/L) | | | | | | | |
| moyenne journalière par bilan | 250,00 | 50,00 | 85,00 | | | | |
| Charge maximale à respecter (kg/j) | | | | | | | |
| Rendement minimum moyen (%) | | | | | | | |
| moyen journalier par bilan | 75,00 | 85,50 | 90,00 | | | 25,00 | |

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



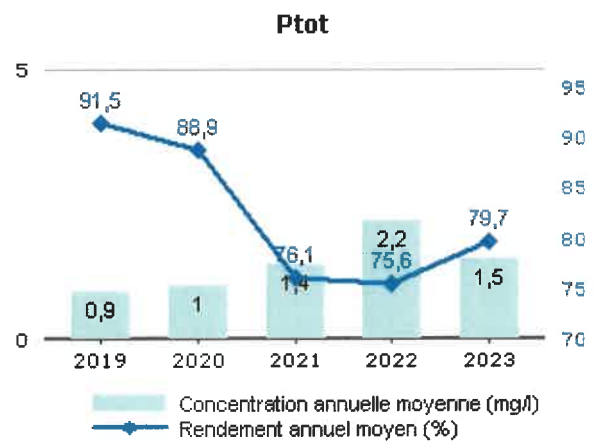
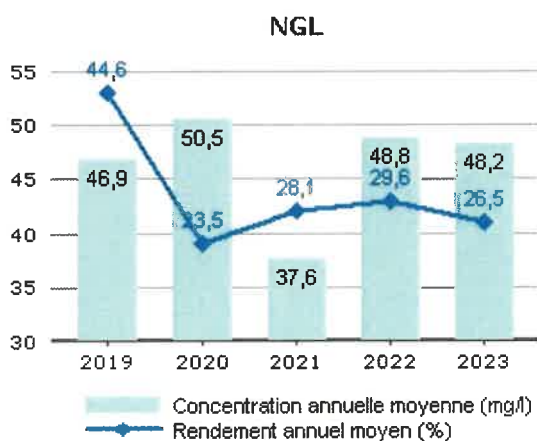
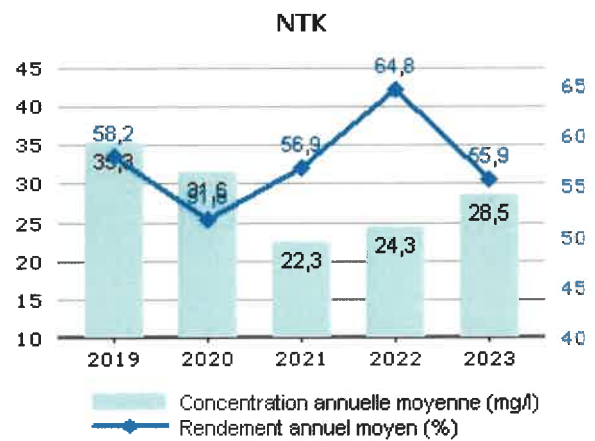
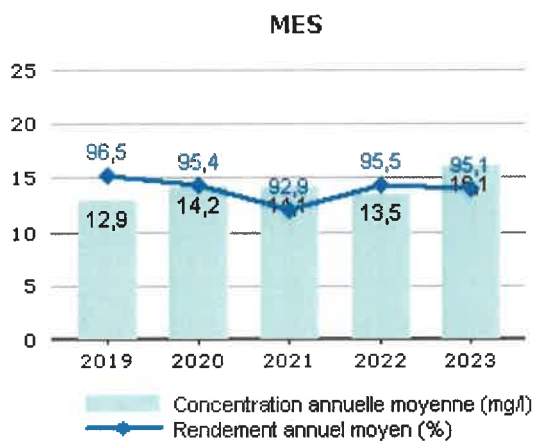
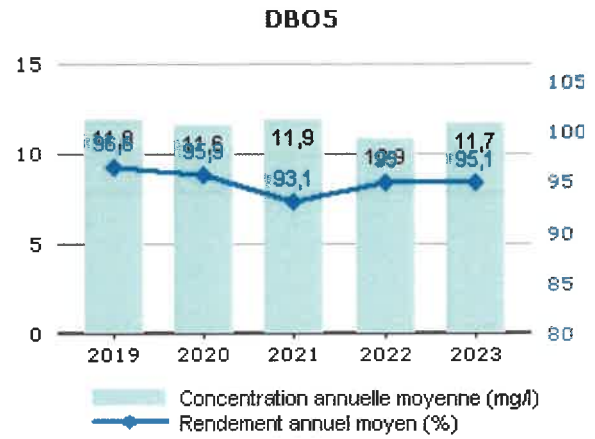
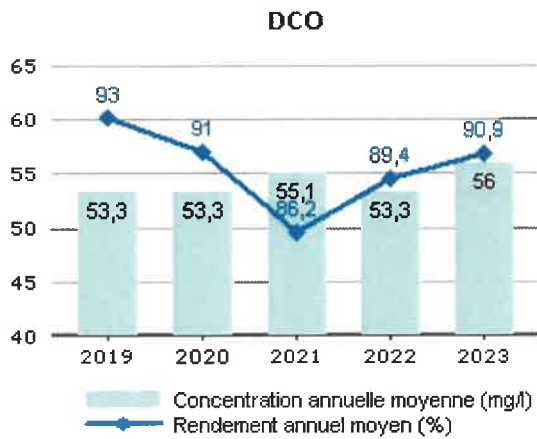
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

| | 2023 |
|------|------|
| DCO | 116 |
| DBO5 | 67 |
| MES | 116 |
| NTK | 39 |
| NGL | 24 |
| Ptot | 39 |

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées en sortie du système de traitement (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription qui est à présent à calculer en considérant les débits à hauteur du débit de référence. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité locale présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Conformité à l'arrêté préfectoral | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 |

A partir de 2019, cette conformité est évaluée suivant les nouvelles règles de calcul que celles des outils du Ministère (prise en compte des débits à hauteur du débit de référence en entrée et sortie, prise en compte du débit entrant en station pour définir si la station est en ou hors condition normale de fonctionnement, prise en compte du débit de référence mentionné dans l'acte administratif (arrêté préfectoral local). Cette évaluation reste fournie à titre indicatif. Seule l'évaluation transmise par le Service de Police de l'Eau en mars a une valeur officielle.

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité). Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6) | 343,6 | 279,4 | 214,5 | 357,5 | 311,6 |

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|
| Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%) | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 | 100,0 |

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

| | Produit brut (t) | Siccité (%) | Matières sèches (t) | Destination conforme (%) * |
|---------------------|------------------|-------------|---------------------|----------------------------|
| Compostage norme NF | 1200 | 25,97 | 311,6 | 100,00 |
| Total | 1200 | 25,97 | 311,6 | 100,00 |

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|------|------|------|------|------|
| Incinération (t) Refus | 11,3 | 20,9 | 26,9 | 20,7 | 39,0 |
| Total (t) | 11,3 | 20,9 | 26,9 | 20,7 | 39,0 |
| Compostage norme NF (t) Sables | 7,0 | 9,2 | 0,0 | 8,3 | 23,9 |
| Incinération (t) Sables | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 10,1 |
| Total (t) | 7,0 | 9,2 | 0,0 | 8,3 | 34,0 |
| Incinération (m ³) Graisses | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Total (m ³) | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

4.3.3 La surveillance des micropolluants dans les eaux de rejets

La note technique publiée en mars 2023 a précisé les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en entrée et sortie des stations d'épuration de plus de 10 000 EH et renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche par le maître d'ouvrage au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration. Des campagnes d'analyses en entrée et sortie station ont été initiées fin 2022 et en 2023 ; elles peuvent générer des diagnostics vers l'amont à réaliser ou mettre à jour au regard des résultats constatés..

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|
| Energie relevée consommée (kWh) | 1 971 728 | 1 862 792 | 1 842 215 | 2 143 629 | 1 997 271 | -6,8% |
| Usine de dépollution | 1 971 728 | 1 862 792 | 1 842 215 | 2 143 629 | 1 997 271 | -6,8% |
| Energie consommée facturée (kWh) | 2 010 076 | 1 907 039 | 1 930 549 | 2 245 494 | 2 076 335 | -7,5% |
| Usine de dépollution | 2 002 304 | 1 897 297 | 1 913 998 | 2 231 932 | 2 064 807 | -7,5% |
| Autres installations assainissement | 7 772 | 9 742 | 16 551 | 13 562 | 11 528 | -15,0% |

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La consommation de réactifs

Le choix des réactifs et quantités est établi afin :

- ✓ d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- ✓ de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

□ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

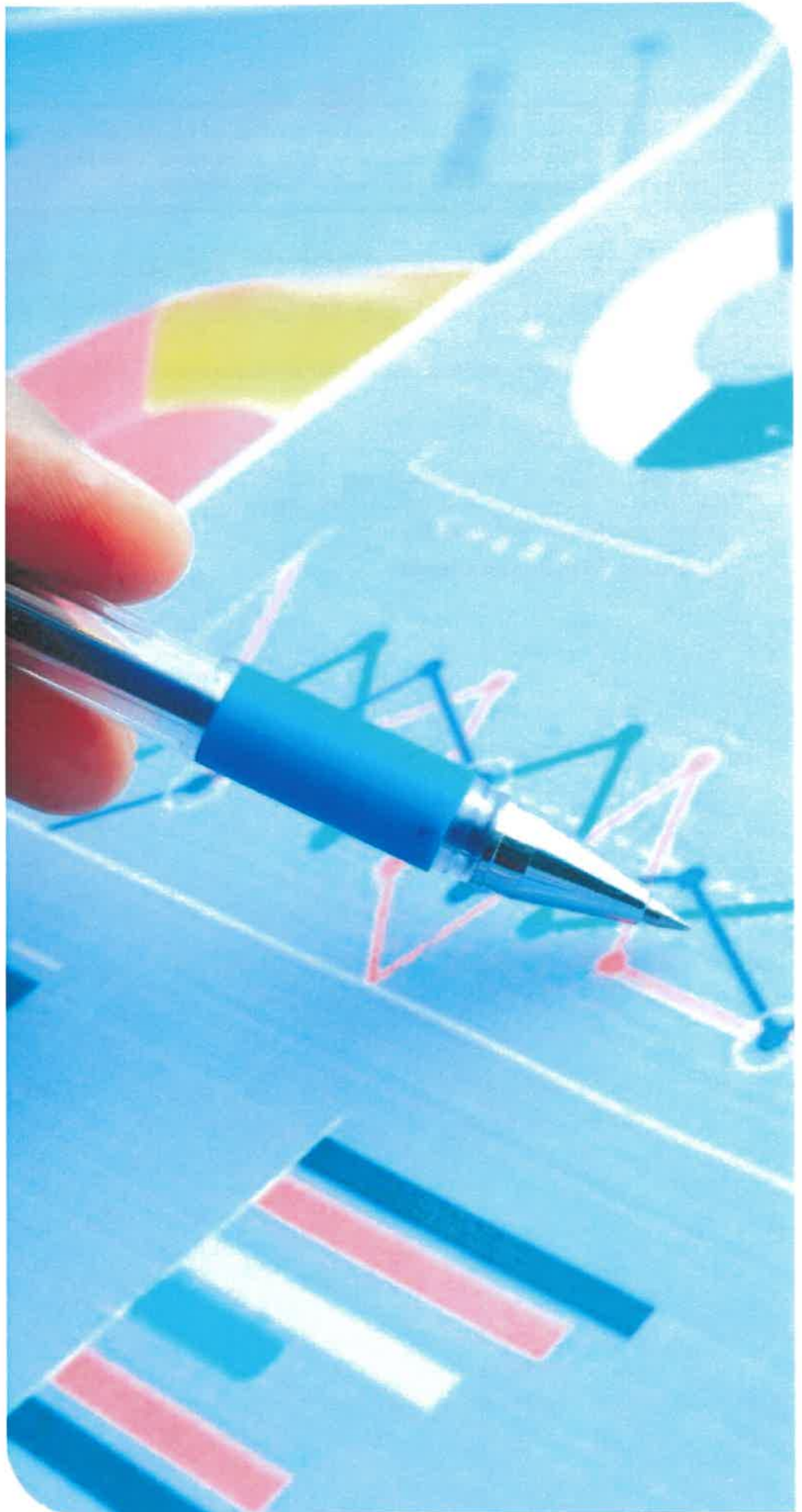
| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---------------------------|--------|---------|--------|--------|--------|--------|
| UJEP GRANDE PLAGNE | | | | | | |
| Chlorure ferrique (kg) | 99 385 | 113 442 | 60 229 | 93 105 | 76 256 | -18,1% |
| Polymère (kg) | 1 225 | 1 725 | 700 | 1 700 | 2 775 | 63,2% |

Usine de dépollution - File Boue

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|
| UJEP GRANDE PLAGNE | | | | | | |
| Polymère (kg) | 6 100 | 6 650 | 5 770 | 7 247 | 6 471 | -10,7% |

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

□ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: ZU681 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. UDEP

Assainissement

| LIBELLE | 2022 | 2023 | Ecart % |
|---|------------------|------------------|-----------------|
| PRODUITS | 2 288 666 | 2 344 625 | 2,45 % |
| Exploitation du service | 1 926 824 | 1 997 480 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 361 697 | 346 980 | |
| Produits accessoires | 146 | 166 | |
| CHARGES | 1 912 598 | 2 101 328 | 9,87 % |
| Personnel | 432 902 | 500 119 | |
| Energie électrique | 111 293 | 167 822 | |
| Produits de traitement | 86 636 | 101 789 | |
| Analyses | 16 991 | 16 781 | |
| Sous-traitance, matières et fournitures | 285 753 | 218 818 | |
| Impôts locaux et taxes | 30 961 | 52 712 | |
| Autres dépenses d'exploitation | 211 651 | 193 964 | |
| <i>télécommunications, poste et telegestion</i> | 16 726 | 19 045 | |
| <i>engins et véhicules</i> | 43 835 | 44 412 | |
| <i>informatique</i> | 75 346 | 79 185 | |
| <i>assurances</i> | 11 382 | 12 783 | |
| <i>locaux</i> | 82 622 | 79 400 | |
| <i>autres</i> | - 18 260 | - 40 860 | |
| Frais de contrôle | 12 327 | 56 390 | |
| Contribution des services centraux et recherche | 35 489 | 107 510 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 361 697 | 346 980 | |
| Charges relatives aux renouvellements | 46 105 | 48 769 | |
| <i>fonds contractuel (renouvellements)</i> | 46 105 | 48 769 | |
| Charges relatives aux investissements | 279 648 | 288 726 | |
| <i>programme contractuel (investissements)</i> | 54 648 | 63 726 | |
| <i>fonds contractuel (investissements)</i> | 225 000 | 225 000 | |
| Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement | 1 145 | 951 | |
| RESULTAT AVANT IMPOT | 376 068 | 243 297 | -35,31 % |
| Impôt sur les sociétés (calcul normatif) | 94 017 | 60 824 | |
| RESULTAT | 282 051 | 182 473 | -35,30 % |

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

05/03/2024

□ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: ZU681 - GRANDE PLAGNE (LA) S.I. UDEP

Assainissement

| LIBELLE | 2022 | 2023 | Ecart % |
|---|------------------|------------------|----------------|
| Recettes liées à la facturation du service | 1 701 824 | 1 772 480 | 4,15 % |
| <i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i> | 1 537 720 | 1 664 487 | |
| <i>dont variation de la part estimée sur consommations</i> | 164 103 | 107 992 | |
| Dotations au fond contractuel | 225 000 | 225 000 | 0,0 % |
| <i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i> | 225 000 | 225 000 | |
| Exploitation du service | 1 926 824 | 1 997 480 | 3,67 % |
| Produits : part de la collectivité contractante | 290 387 | 282 054 | -2,87 % |
| <i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i> | 276 251 | 269 938 | |
| <i>dont variation de la part estimée sur consommations</i> | 14 136 | 12 116 | |
| Redevance Modernisation réseau | 71 310 | 64 926 | -8,95 % |
| <i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i> | 63 009 | 59 668 | |
| <i>dont variation de la part estimée sur consommations</i> | 8 301 | 5 258 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 361 697 | 346 980 | -4,07 % |
| Produits accessoires | 146 | 166 | 13,70 % |

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

05/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

La crise COVID a profondément perturbé les comptes du service. Les recettes d'exploitation du service 2023 en subissent encore l'influence, compte-tenu de part estimée sur consommations qui se révèle correspondre assez mal à la réalité. Nous estimons que le niveau "normal" de recettes fermières sur le service, résultant de la facturation aux abonnés, hors perturbations liées directement ou indirectement à la crise COVID, est d'environ 1 880 k€.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

Le chiffre ainsi obtenu pour 2023 pour le contrat ressort à **40 211 €**.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

□ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

□ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

□ *Programme contractuel d'investissement*

| Installations électromécaniques | Montant en € |
|-----------------------------------|--------------|
| UDEP AIME | |
| TRAITEMENT ET TRANSFERT DE L'AIR | |
| REFECTION DESODORISATION 23/P624H | 25 883,81 |

□ *Programme contractuel de renouvellement*

Sans objet

□ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Sans objet

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

| ETAT D'IMPUTATION AU COMPTE DE RENOUVELLEMENT | | | | |
|---|---|------------|-----------|------------|
| travaux exécutés et réceptionnés en 2023 | | | | |
| contrat : S.I. GRANDE PLAGNE assainissement - ZU681 | | | | |
| CHANTIER | LIBELLE | DEBIT | CREDIT | SOLDE |
| | SOLDE AU 31/12/2022 | 114 161,29 | | |
| | DOTATION ANNUELLE 2023 | | 48 768,58 | |
| N823H | ZU681-REMISE A LA COTE TAMPONS | 12 275,68 | | |
| R942H | ZU681-UDEP AIME-SONDES NIVEAU | 3 508,86 | | |
| R95LH | ZU681-UDEP AIME-ECLARAGE BATIMENT COMPOST | 4 749,13 | | |
| R95QH | ZU681-UDEP AIME-POMPE POLYMERE LUBRIF 1 | 2 474,23 | | |
| R97MH | ZU681-UDEP AIME-PRELEVEUR SORTIE | 3 298,20 | | |
| | TOTAL DES CHANTIERS 2023 | 26 306,09 | | |
| | TOTAL GENERAL AU 31/08/2023 | 140 467,38 | 48 768,58 | -91 698,80 |

Dépenses relevant d'un fonds de travaux :

| contrat : Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne | | | | |
|--|--|-----------|---------------|---------------|
| T4H01 FONDS DE TRAVAUX | | | | |
| | | Débit | Crédit | Solde |
| | Report au 1er janvier 2023 | | -1.390.911,56 | |
| | DOTATION ANNUELLE 2023 | | 212,500,00 | |
| 03-254707 | Remplacement regard EU obstrué par des racines | 6.620,00 | | |
| 03-254709 | Remplacement tronçon EU suite probleme racines : Les gentianes | 28.127,60 | | |
| 03-254710 | Remplacement tronçon EU suite probleme racines : Rodhodendrons plagne 1830 | 24.350,60 | | |
| | TOTAL DES CHANTIERS 2023 | 59,098,20 | | |
| | TOTAL GENERAL AU 31/12/2023 | 59,098,20 | -1,178,411,56 | -1,237,509,76 |

Dépenses relevant d'un fonds de développement durable:

| ZU681 ASSAINISSEMENT | | DEBIT | CREDIT | SOLDE |
|----------------------------|---|----------|-----------|-----------|
| contrat : | Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne | | € HT | |
| FOND DEVELOPPEMENT DURABLE | | | | |
| | Report au 1er janvier 2023 | | | 82.967.00 |
| | DOTATION ANNUELLE 2023 | | 12,500.00 | |
| | Opérations 2023 | | | |
| 03-250773 | Ateliers sensibilisation aux micropolluants | 5,105.00 | | |
| | TOTAL DES CHANTIERS 2023 | 5,105.00 | | |
| | TOTAL GENERAL AU 31/12/2023 | 5,105.00 | 12,500.00 | 90,362.00 |

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

□ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

□ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

□ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

□ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

□ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

□ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

□ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

□ *Comptes entre employeurs successifs*

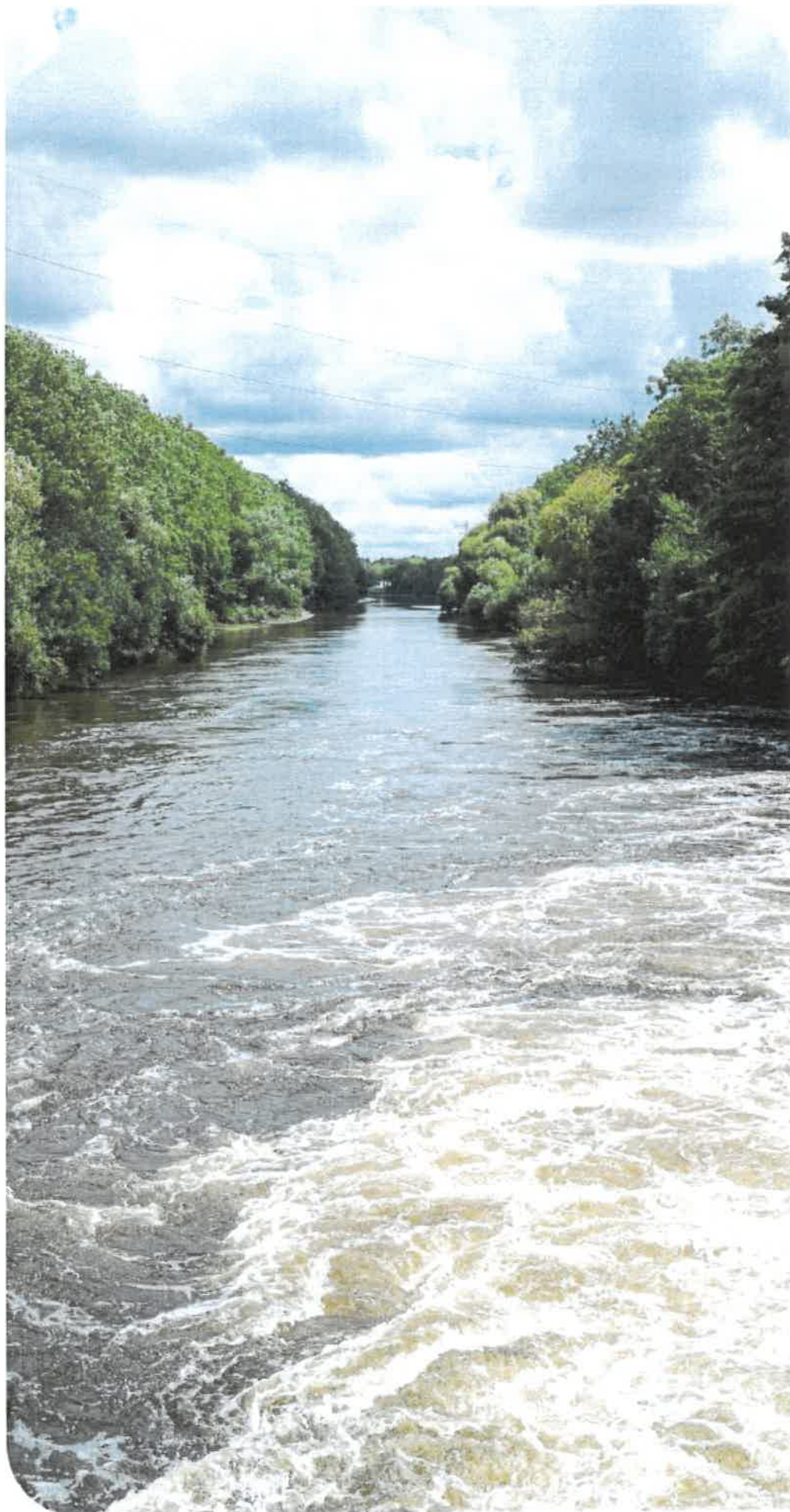
Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

| LA PLAGNE TARENTOISE | m ³ | Prix au 01/01/2024 | Montant au 01/01/2023 | Montant au 01/01/2024 | N/N-1 |
|---|----------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|---------------|
| Production et distribution de l'eau | | | 294,00 | 318,08 | 8,19% |
| Part délégataire | | | 267,16 | 280,50 | 4,99% |
| Abonnement | | | 159,10 | 167,04 | 4,99% |
| Consommation | 120 | 0,9455 | 108,06 | 113,46 | 5,00% |
| Part collectivité(s) | | | 18,66 | 29,40 | 57,56% |
| Abonnement | | | | 10,00 | |
| Consommation | 120 | 0,1617 | 18,66 | 19,40 | 3,97% |
| Préservation des ressources en eau (agence de l'eau) | 120 | 0,0682 | 8,18 | 8,18 | 0,00% |
| Collecte et dépollution des eaux usées | | | 323,99 | 349,42 | 7,85% |
| Part délégataire | | | 267,47 | 290,65 | 8,67% |
| Abonnement | | | 137,93 | 149,89 | 8,67% |
| Consommation | 120 | 1,1730 | 129,54 | 140,76 | 8,66% |
| Part collectivité(s) | | | 56,52 | 58,77 | 3,98% |
| Abonnement | | | 17,78 | 18,49 | 3,99% |
| Consommation | 120 | 0,3357 | 38,74 | 40,28 | 3,98% |
| Organismes publics et TVA | | | 105,14 | 110,27 | 4,88% |
| Lutte contre la pollution (agence de l'eau) | 120 | 0,2900 | 33,60 | 34,80 | 3,57% |
| Modernisation du réseau de collecte | 120 | 0,1600 | 19,20 | 19,20 | 0,00% |
| TVA | | | 52,34 | 56,27 | 7,51% |
| TOTAL € TTC | | | 723,13 | 777,77 | 7,56% |

6.2 Les données consommateurs par commune

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|-------|
| AIME-LA-PLAGNE | | | | | | |
| Nombre d'habitants desservis total (estimation) | 1 363 | 1 366 | 1 379 | 1 366 | 1 361 | -0,4% |
| Assiette de la redevance (m3) | 10 680 | 225 460 | 223 977 | 216 489 | 235 403 | 8,7% |
| LA PLAGNE TARENTEAISE | | | | | | |
| Nombre d'habitants desservis total (estimation) | 3 757 | 3 734 | 3 831 | 3 894 | 3 959 | 1,7% |
| Nombre d'abonnés (clients) desservis | 541 | 546 | 540 | 546 | 542 | -0,7% |
| Assiette de la redevance (m3) | 684 926 | 387 153 | 296 097 | 508 635 | 478 809 | -5,9% |

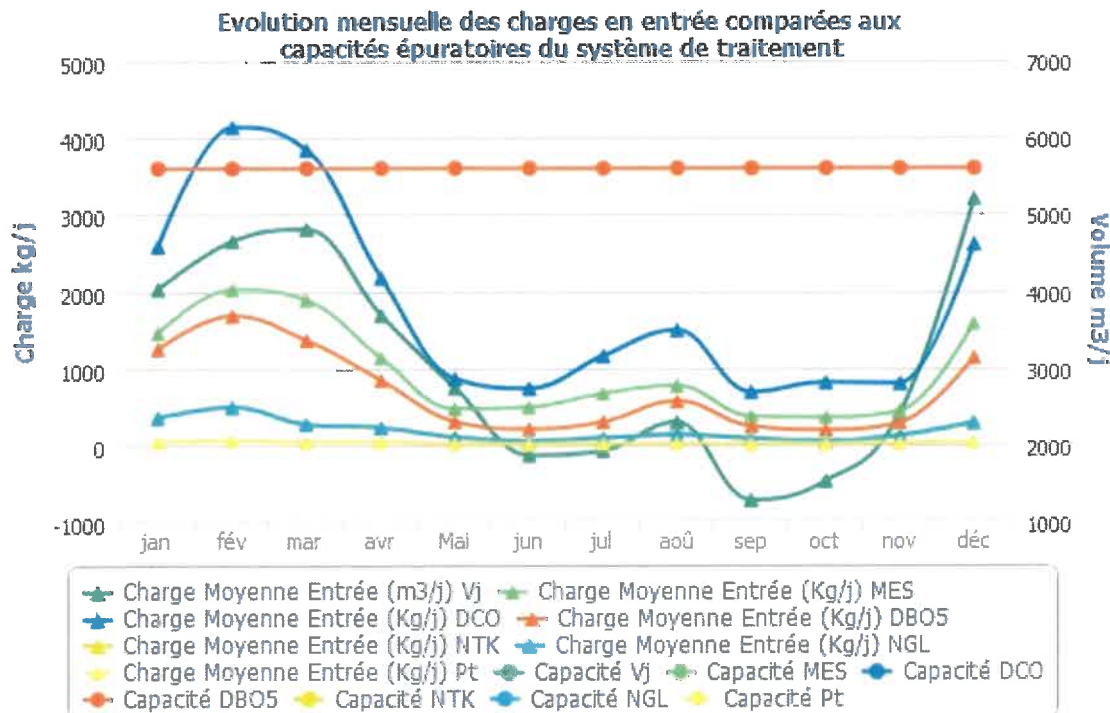
6.3 Le bilan qualité par usine

UDEP GRANDE PLAGNE

Bilans HCNF / Bilans :

| Charges entrantes et dépassement de capacité | Volume | | MES | DCO | DBO5 | NTK | NGL | Pt |
|--|--------|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|------|
| | (m3/j) | Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans | kg/j | kg/j | kg/j | kg/j | kg/j | kg/j |
| janvier | 4 027 | 0 / 10 | 1 454 | 2 586 | 1 246 | 349,5 | 350,0 | 35,0 |
| février | 4 652 | 0 / 11 | 2 025 | 4 141 | 1 682 | 487,9 | 489,0 | 53,1 |
| mars | 4 807 | 0 / 10 | 1 886 | 3 845 | 1 363 | 261,8 | 263,7 | 31,4 |
| avril | 3 689 | 0 / 8 | 1 137 | 2 177 | 840 | 216,8 | 218,8 | 33,2 |
| mai | 2 742 | 0 / 9 | 467 | 863 | 296 | 94,1 | 96,5 | 10,5 |
| juin | 1 858 | 0 / 8 | 486 | 736 | 202 | 34,0 | 49,5 | 3,9 |
| juillet | 1 915 | 0 / 10 | 667 | 1 159 | 295 | 83,4 | 83,6 | 10,3 |
| août | 2 289 | 0 / 9 | 773 | 1 493 | 564 | 124,2 | 124,5 | 15,2 |
| septembre | 1 273 | 0 / 8 | 367 | 686 | 234 | 76,3 | 76,4 | 9,3 |
| octobre | 1 522 | 0 / 6 | 354 | 810 | 187 | 45,8 | 46,9 | 5,5 |
| novembre | 2 414 | 0 / 7 | 433 | 800 | 280 | 113,5 | 113,6 | 14,9 |
| décembre | 5 202 | 0 / 8 | 1 579 | 2 612 | 1 136 | 273,1 | 282,0 | 30,8 |

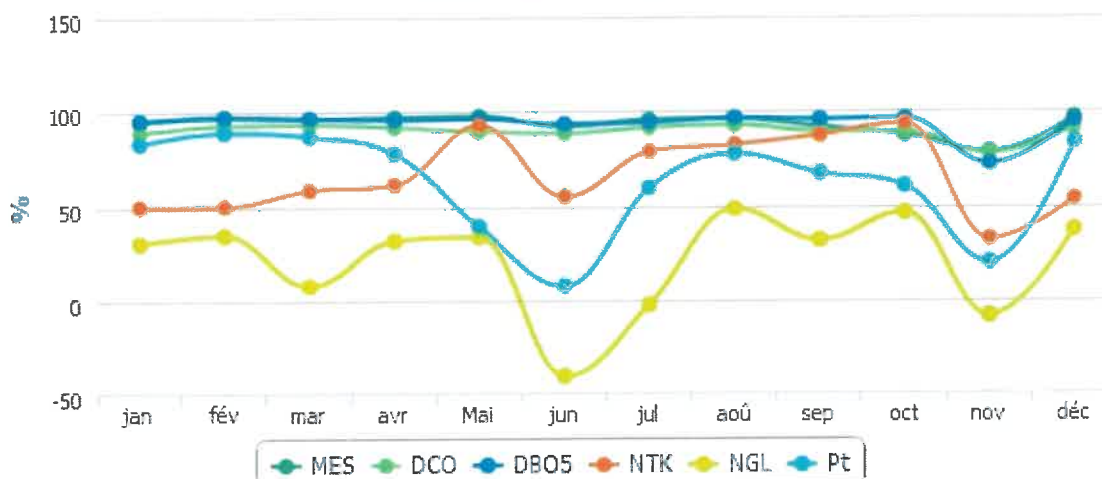
(*) Hors conditions normales de fonctionnement selon le volume reçu en entrée de station



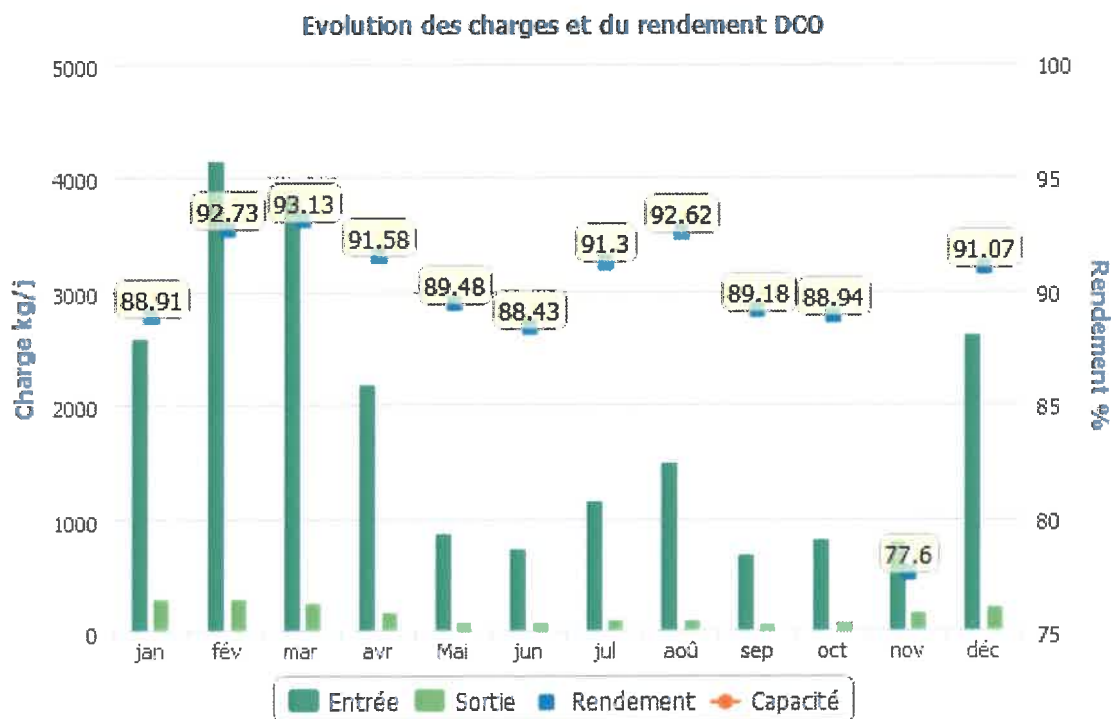
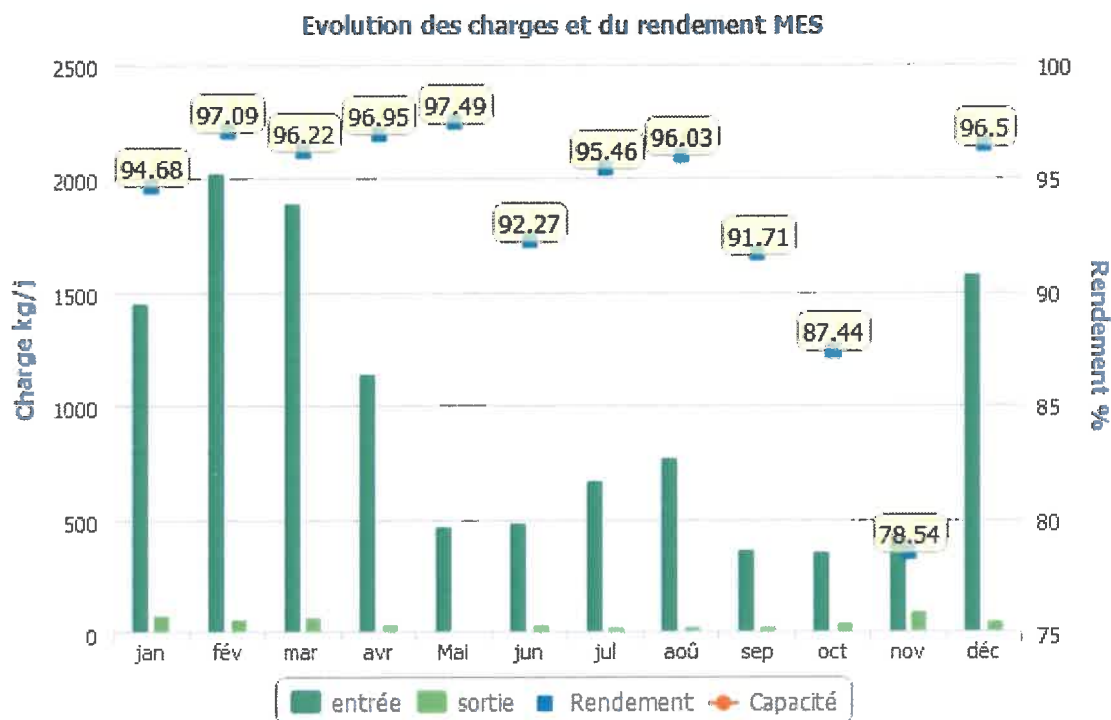
Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

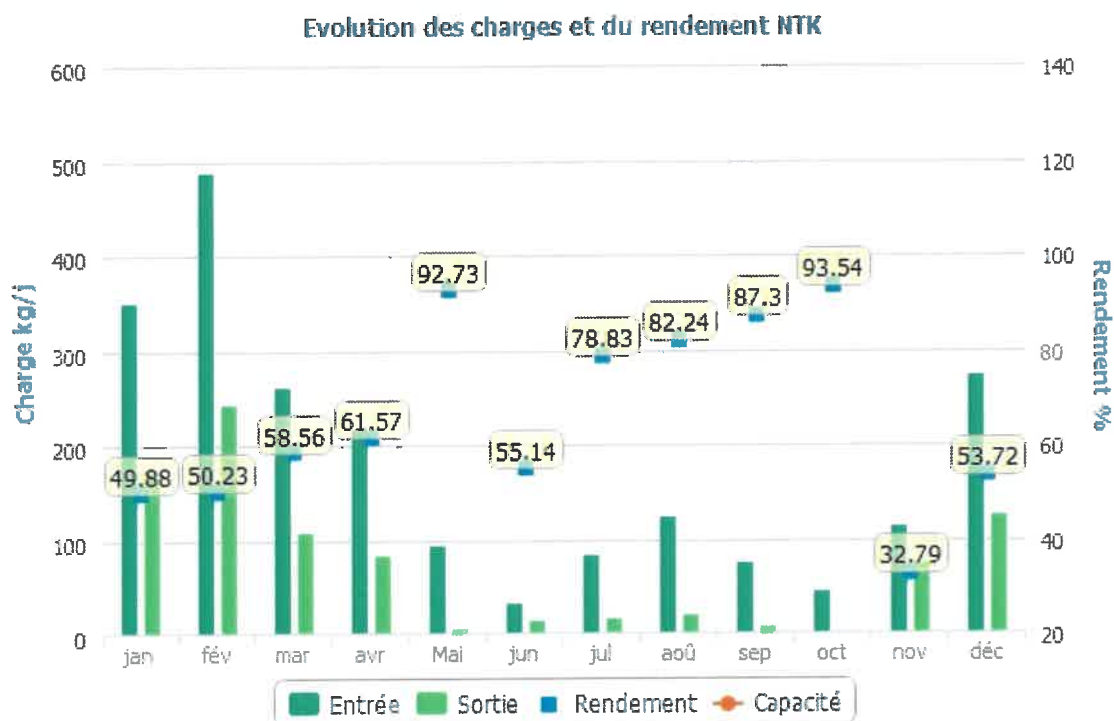
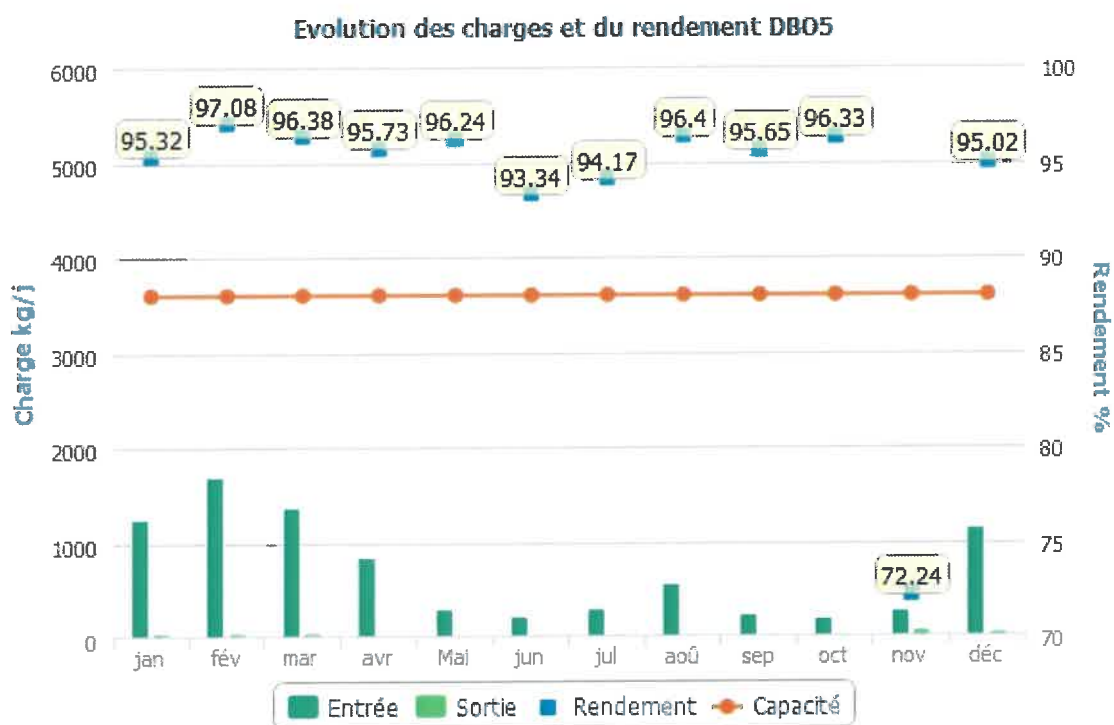
| Charges en sortie et rendement | MES | | DCO | | DBO5 | | NTK | | NGL | | Pt | |
|--------------------------------|-------|-------|--------|-------|-------|-------|--------|-------|--------|--------|-------|-------|
| | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % |
| janvier | 77,30 | 94,68 | 286,60 | 88,91 | 58,35 | 95,32 | 175,20 | 49,88 | 243,40 | 30,48 | 6,00 | 82,95 |
| février | 58,90 | 97,09 | 300,90 | 92,73 | 49,07 | 97,08 | 242,80 | 50,23 | 319,30 | 34,70 | 5,90 | 88,93 |
| mars | 71,20 | 96,22 | 264,10 | 93,13 | 49,30 | 96,38 | 108,50 | 58,56 | 243,40 | 7,70 | 4,20 | 86,77 |
| avril | 34,60 | 96,95 | 183,20 | 91,58 | 35,87 | 95,73 | 83,30 | 61,57 | 149,30 | 31,73 | 7,30 | 78,03 |
| mai | 11,70 | 97,49 | 90,80 | 89,48 | 11,14 | 96,24 | 6,80 | 92,73 | 64,00 | 33,69 | 6,40 | 39,20 |
| juin | 37,60 | 92,27 | 85,20 | 88,43 | 13,44 | 93,34 | 15,30 | 55,14 | 69,40 | -40,12 | 3,60 | 8,17 |
| juillet | 30,30 | 95,46 | 100,80 | 91,30 | 17,18 | 94,17 | 17,70 | 78,83 | 85,70 | -2,53 | 4,20 | 59,51 |
| août | 30,70 | 96,03 | 110,20 | 92,62 | 20,34 | 96,40 | 22,10 | 82,24 | 64,40 | 48,27 | 3,40 | 77,58 |
| septembre | 30,50 | 91,71 | 74,30 | 89,18 | 10,18 | 95,65 | 9,70 | 87,30 | 52,10 | 31,85 | 3,00 | 67,45 |
| octobre | 44,50 | 87,44 | 89,60 | 88,94 | 6,85 | 96,33 | 3,00 | 93,54 | 25,10 | 46,38 | 2,20 | 60,45 |
| novembre | 92,80 | 78,54 | 179,20 | 77,60 | 77,67 | 72,24 | 76,30 | 32,79 | 123,10 | -8,38 | 11,90 | 20,33 |
| décembre | 55,30 | 96,50 | 233,20 | 91,07 | 56,59 | 95,02 | 126,40 | 53,72 | 176,90 | 37,28 | 5,00 | 83,67 |

Rendement par parametre



Evolution des charges et du rendement par paramètre

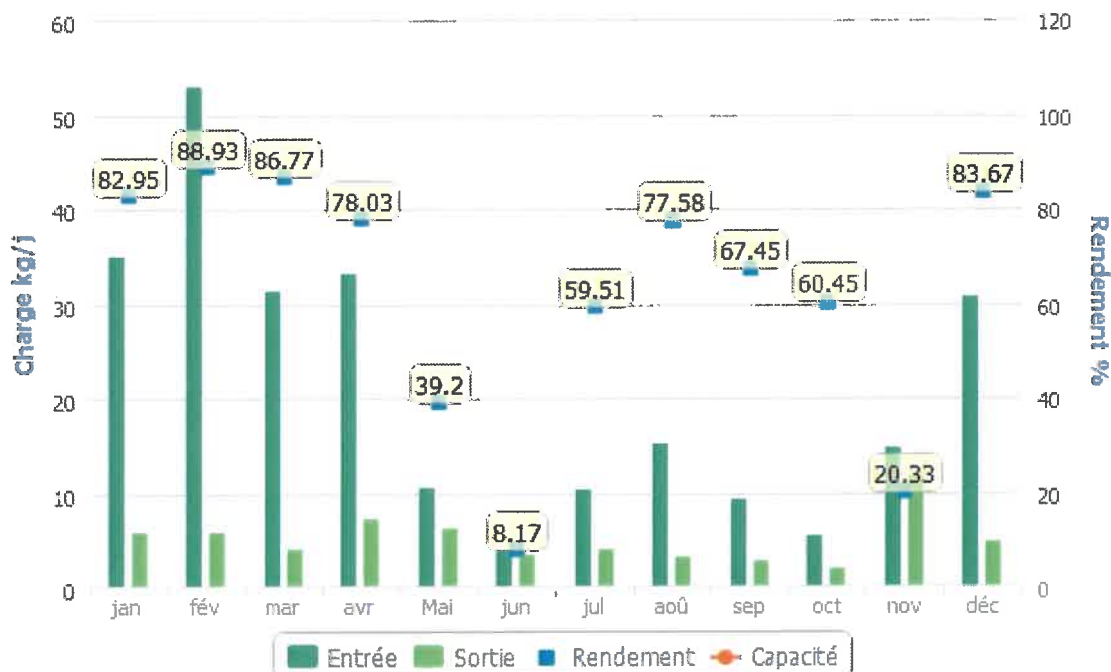




Evolution des charges et du rendement NGL



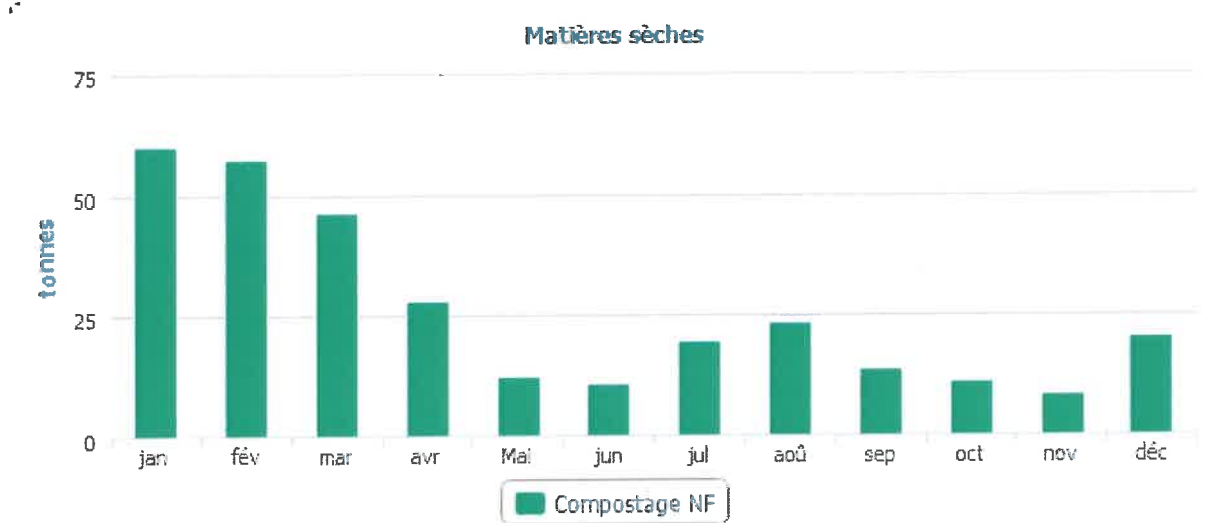
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

| Dates | Bilan non conforme | Bilan réhabilitaire | Paramètres concernés | Dépassement des conditions normales de fonctionnement | Commentaires |
|------------|--------------------|---------------------|----------------------|---|--------------|
| 11/06/2023 | Oui | Non | MES | Non | |
| 26/06/2023 | Oui | Non | MES | Non | |
| 08/10/2023 | Oui | Non | MES | Non | |
| 30/10/2023 | Oui | Non | MES | Non | |

Boues évacuées par mois



6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

□ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|
| UDEP GRANDE PLAGNE | | | | | | |
| Energie relevée consommée (kWh) | 1 971 728 | 1 862 792 | 1 842 215 | 2 143 629 | 1 997 271 | -6,8% |
| Energie facturée consommée (kWh) | 2 002 304 | 1 897 297 | 1 913 998 | 2 231 932 | 2 064 807 | -7,5% |

Autres installations assainissement

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | N/N-1 |
|----------------------------------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|
| Bassin Tampon la Plagne | | | | | | |
| Energie facturée consommée (kWh) | 7 772 | 9 742 | 16 551 | 13 562 | 11 528 | -15,0% |

6.5 Annexes financières

□ *Les modalités d'établissement du CARE*



Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne au sein de la Région Centre-Est de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « globale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

VB



bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...); étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Moraux

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.



Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DS
DB



2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont facturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 997 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).



2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Notes :

1. La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».
2. Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.
3. C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB



4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

Didier BENARD

Directeur Régional - Centre-Est

Fait le : 02 mai 2024 | 08:23 CEST

DocuSigned by
Didier BENARD
DIRECTEUR REGIONAL

Région Centre Est
2-4 avenue des Canuts - 69120 Vaulx-en-Velin
Tél : 04 26 20 61 00
www.veoliaeau.fr

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE
2-4 avenue des Canuts - 69120 VAULX EN VELIN
SCA au capital de 2 807 840 euros - RCS LYON 775 667 371
N° individuel d'identification à la TVA : FR61 775 667 371

DB

□ *Détail des biens renouvelés et valorisés dans le cadre du/des compte(s) de renouvellement*

□ *Avis des commissaires aux comptes*

La Société a demandé à l'un des Co-Commissaires aux Comptes de Veolia d'établir un avis sur la procédure d'établissement de ses CARE. Une copie de cet avis est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Adresse : N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS 57282526
Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de fourniture sur le(s) site(s) concerné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (date de début) / This certificate is valid from (issuance date) 2021-11-11 jusqu'à / until 2024-11-10

Julien NIZZO
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR Code
pour vérifier le contenu
de ce certificat



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.6

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (première/first) :
This certificate is valid from (prevention/first):

2021-11-10

Jusqu'à /
Until

2024-11-09

AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant et impartial.
AFNOR Certification is an independent and impartial certification organization.

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Prochez ce QR
CODE pour vérifier la
validité du certificat

Site de certification: www.afnor.com. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant et impartial. AFNOR Certification is an independent and impartial certification organization. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant et impartial. AFNOR Certification is an independent and impartial certification organization. AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant et impartial. AFNOR Certification is an independent and impartial certification organization.

11 rue Flandre de Péronne • 92571 La Plaine Saint-Denis Cedex • France • T. +33 (0)1 41 49 00 00 - F. +33 (0)1 49 17 80 00
0 800 100 000 de 09h00 à 18h00 • +33 (0)2 00 00 00 00 de 09h00 à 18h00





Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LABOETIE - 75001 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (première/first):
This certificate is valid from (beginning/start):

2021-11-10

Jusqu'à
Until:

2024-11-09

Signature de Julien NIZRI, Directeur Général d'AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Plus de QR
CODE sur [www.afnor.com](#)
visitez le [certificat](#)

AFNOR Certification est un organisme de certification indépendant. Les données certifiées sont une propriété intellectuelle d'AFNOR Certification. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite d'AFNOR Certification est formellement interdite.



11 rue Francis de Pressensac • 92571 Le Plessis-Boabres-Corval - France • T. 3 33 (0)1 41 89 00 00 • F. (05 03) 49 17 89 89
SIRET no. 503 503 614 - RCS BOBIGNY Cedex - [www.afnor.com](#)

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues "des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années".

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "industrielles" ou dites "mixtes" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référént" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article D. 181-13-1 du même code, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023. En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (PRE), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (MISEN) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (COLDEN).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de

collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels,

d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.9 Attestations d'assurances

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michalet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002184-24 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

| | |
|--|--------------------------------------|
| Responsabilité Civile Exploitation | |
| Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) | 10 000 000 EUR Par sinistre |
| Responsabilité Civile Produits / Approvisionnement / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle | |
| Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) | 10 000 000 EUR Par année d'assurance |

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorised signatory :

ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDBI/0001 et 2024/FR/PDBI/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par **CODEVE**, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts -
69120 VAULX EN VELIN

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances),

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
N° ORIAS 07 001 560

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 248
SÉCURITÉ FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L.121 ET L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)
2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002185-24 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

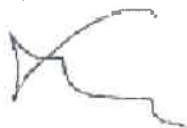
Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

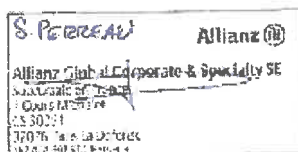
Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :





Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :
N° assuré : F18746E
N° contrat : 1259000/2 045165
N° SIREN : 775 667 371

EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.)

Pour tout renseignement contacter :
SMABTP Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

2-4 avenue des Canuts
69120 VAULX EN VELIN

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE valable à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau

SMABTP, Société mutuelle d'assurance du
bâtiment et des travaux publics.
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
R.S. PARIS 775 684 760

SMABTP BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics.
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.
R.S. PARIS 775 680 772

SMA SA, Société anonyme à
direction et conseil de surveillance
au capital de 11 000 000 euros.
R.S. PARIS 337 269 746

Entreprises régies par le Code des assurances. Siège : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr





- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / Installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, Intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit :

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance de
bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 688 772
Entreprises régies par le Code des assurances. Siège : 8 rue Louis Armand • CS 75221 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 50 70 00 • sma.btp.fr

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance
sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 688 772

SARA SA, Société anonyme à
direction et conseil de surveillance
au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 337 269 746





- lorsque l'opération n'exécède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'exécède pas pour les ouvrages suivants :

- Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
- Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
- Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
- Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
- Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

| Nature des garanties | Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés |
|--|--|
| Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-3-1-1 du Code des assurances. | Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT |
| | Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT |
| | Sauf marchés relatifs à : |
| | - construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an |
| | - réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an |
| | - cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an |
| - installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an | |
| - réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an | |
| Garantie dommages en répercussion | Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an |

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 27/12/2023

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA BTP, Société mutuelle d'assurance de bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 769

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 680 777

SMA SA, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 22 000 000 euros
RCS PARIS 347 269 795

Entreprises régies par le Code des assurances. Siège : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 48 59 70 00 • smaibtp.fr





| | |
|--|---|
| Notre référence à rappeler dans toute correspondance : | |
| N° assuré : F18746E N° contrat : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 775 667 371 | |
| Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00 | EAU ET CHALEUR EN HAUTE MONTAGNE (E.C.H.M.) 2-4 avenue des Canuts 69120 VAULX EN VELIN |

Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 667 371

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • smabtp.fr

SMA Vie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 17 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aérodynamique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Électricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • www.sma-btp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





- Etanchéité de toitures.
 - Revêtements textiles et plastiques,
 - Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - MOE de désamiantage
 - Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 Mwc)
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
 - Études techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe 1 à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualification-construction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 768

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 70 00 • sma.btp.fr

SMA Vie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 789 296





2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

| Nature de la garantie | Montant des garanties |
|---|--|
| <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> | <p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> |
| | <p>Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p> |
| | <p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p> |
| Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables | <p>Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance</p> |
| | <p>Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance</p> |
| <p>Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

SMABTP. Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

SMABTP. Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 12 000 000 euros
RCS PARIS 332 780 296

Entreprises régies par le Code des assurances. Siège : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 58 70 00 • smabtp.fr





3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris
Le 27/12/2023

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA/BTP, Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
RCS PARIS 775 684 764

Entreprises régies par le Code des assurances. Sièges : 8 rue Louis Armand • CS 71201 • 75738 PARIS Cedex 15 • Tél. : + 33 (0)1 40 59 29 00 • smabtp.fr

SMAvie BTP, Société mutuelle d'assurance sur la vie du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS PARIS 775 684 772

SMA SA, Société anonyme à directeur et conseil de surveillance
au capital de 17 000 000 euros
RCS PARIS 332 780 296



Ressourcer le monde

Veolia
30 rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers
www.veolia.com